

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°22 - SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE SEPTEMBRE 2021

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2021-07-288 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 1
- AR-2021-07-290 – Représentation du Président – Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) 30
- AR-2021-07-291 – Arrêté modificatif n° 1 pour la représentation de Département au sein de la Commission d’exécution (COMEX) du Groupement d’Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) 32
- AR-2021-07-293 – Arrêté modificatif – Représentation du Président à l’Etablissement Public d’Aménagement de Saint Etienne (EPASE) 35
- AR-2021-07-296 – Arrêté portant sur la représentation du Président à l’Assemblée des Départements de France (ADF) 38
- AR-2021-07-295 – Arrêté modificatif n° 1 de l’arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources 41

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2021-07-252 – Arrêté de composition de la Commission administrative paritaire de catégorie A 47
- AR-2021-07-253 – Arrêté de composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B 50
- AR-2021-07-254 – Arrêté de composition de la Commission administrative paritaire de catégorie C 53
- AR-2021-07-255 – Arrêté de composition de la Commission consultative paritaire de catégorie B 56

- AR-2021-07-256 – Arrêté de composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C 59

- AR-2021-07-289 – Arrêté de composition du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) 62

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- AR-2021-07-294 – Représentation du Président à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) 65

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0577-2021 – RD1089 du PR27+0190 au PR28+0680 – Commune de Saint Agathe La Bouteresse 67

- AT0583-2021 – RD1082 du PR103+0086 au PR103+0396 – Commune de Saint Julien Molin Molette 74

- AT0585-2021 – RD1 du PR2+0696 au PR3+0125 – Commune de Chausseterre 81

- AT0584-2021 – RD101 du PR31+0100 au PR31+0300 au lieu-dit Le Pont de Chevelière – Commune de Chalmazel Jeansagnière 83

- AT0587-2021 – RD34 du PR19+0890 au PR19+0920 – 1055 rue du Solon – Commune de Saint Michel Sur Rhône 85

- AT0588-2021 – RD47 du PR14+0250 au PR16+0020 – Communes de Les Noës et Renaison 87

- AT0589-2021 – RD41 du PR18+0800 au PR19 – Commune de Renaison 89

- AT0590-2021 – RD119 du PR4+0540 au lieu-dit Laprat – Commune de Sauvain 91

- AT0582-2021 – RD503 du PR19+0965 au PR20+0210 – Commune de Bourg Argental 93

- AT0591-2021 – RD53 du PR37+0279 au PR33+0675 – Communes de Champoly – Saint Romain d'Urfé et Les Salles 100

- AT0595-2021 – RD6-3 du PR0+0600 au PR1+0200 – Commune de Chalmazel Jeansagnière 102

- AT0596-2021 – RD47 du PR14+0250 au PR16+0020 – Communes de Les Noës et Renaison 104

- AT0597-2021 – RD55 du PR6+0600 au PR8+0500 – Communes de Palogneux et Saint Just en Bas	108
- AT0598-2021 – RD9 du PR19+0550 au PR19+0850 – Commune de Pouilly Les Nonains	110
- AT0599-2021 – RD47 du PR20+0800 au PR20+0850 – Commune de Les Noës	112
- AT0600-2021 – RD2 du PR34+0868 au PR34-0986 – Commune de Bourg Argental	114
- AT0601-2021 – RD60 du PR7+0400 – Commune de Mornand en Forez	116
- AT0604-2021 – RD7 du PR32+0420 au PR32+0440 – Commune de Chavanay	118
- AT0602-2021 – RD4 du PR9+0930 au PR10+0090 – Commune d’Ambierle	120
- AT0603-2021 – RD8 du PR25+0030 au PR27+0670 et RD31 du PR14+0250 au PR14+0350 – Communes de Lentigny – Villemontais et Saint Alban Les Eaux	127
- AT0608-2021 – RD8 du PR130+0093 au PR130+0450 – Communes de Saint Etienne et Tarentaise	134
- AT0610-2021 – RD1089 du PR49+0370 au PR49+0680 – Commune de Vêtre sur Anzon	136
- AT0611-2021 – RD38 du PR0 au PR5+0650 – Communes de La Chamba et Saint Jean la Vêtre	143
- AT0617-2021 – RD12 du PR18+0640 au PR18+0670 – Commune de Chazelles sur Lyon	145
- AT0618-2021 – RD39 du PR23+0240 au PR26+0090 – Commune de Saint Romain La Motte	147
- AT0620-2021 – RD45 du PR46+0350 au PR46+0480 – Commune de Pradines	149
- AT0621-2021 – RD496 du PR27+0300 au PR27+0500 au lieu-dit Fontanne – Commune de Chalain le Comtal	151
- AT0623-2021 – RD101 du PR4+0140 au PR10 – Communes de Noirétable et La Chamba	158
- AT0624-2021 – RD6 du PR31+0290 au PR31+0490 – Commune de Montverdun	160
- AT0625-2021 – RD109 du PR8+0250 au PR8+0300 – Communes de Saint Nizier de Fornas et Saint Bonnet le Château	162
- AT0627-2021 – RD3107 du PR0+0643 au PR0+0729 avenue des Boisselles et rond-point des Trois Pierres – Commune de Saint Romain Le Puy	164

- AT0629-2021 – RD504 du PR15+1000 au PR18+0110– Communes de Combre et Montagny	166
- AT0622-2021 – RD1089 du PR24+0230 au PR24+0430 route de Feurs lieu-dit « La Maison Blanche » – Commune de Saint Etienne le Molard	168
- AT0631-2021 – RD53 du PR24+0504 au PR29+0650 – Communes de Chérier et Saint Just en Chevalet	175
- AT0632-2021 – RD19 du PR17+0370 au PR17+0420 au lieu-dit Brossin – Commune de Bessey	177
- AT0633-2021 – RD7 du PR32+0420 au PR32+0440 – Commune de Chavanay	179
- AT0634-2021 – RD47 du PR13+0220 au PR13+0300 – Commune de Renaison	183
- AT0635-2021 – RD53 du PR20+0965 au PR24+0504 – Commune de Chérier	185
- AT0636-2021 – RD5 du PR50+0657 au PR50+0776 – Commune de Saint Marcel de Félines	187
- AT0639-2021 – RD35 du PR34+0530 au PR34-0690 – Commune de Pouilly sous Charlieu	189
- AT0640-2021 – RD54 du PR10+0662 au PR10+0791 et RD108 du PR25+0477 au PR25+0620 – Communes de Saint Cyprien – Veauchette et Craintilleux	191
- AT0642-2021 – RD22 du PR6+0805 au PR7+0343 – Commune de Saint Romain les Atheux	193
- AT0643-2021 – RD101 du PR2+0800 au PR2+0900 – Commune de Noirétable	195
- AT0641-2021 – RD4 du PR40+0110 au PR40+0210 – Commune de Maizilly	197
- AT0651-2021 – RD503-1 du PR1+0300 au PR1+0430 – Commune de Saint Pierre de Boeuf	199
- AT0648-2021 - RD8 du PR63+0270 au PR64+0230 et RD6 du PR27+0530 au PR27+0660 – Commune de Trelins	201

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES0485-2021 – 43 ^{ème} rallye des noix de Firminy/1 ^{ER} rallye VHC – Communes de Chambles – Périgneux et Saint Maurice en Gourgois – RD32 et RD105	203
- ES0487-25021 – Montée chronométrée Bernard Darne – Commune de Chambles – RD108	205

- ES0525-2021 – Course cycliste FSGT Saint Médard en Forez – Commune de Saint Médard en Forez – RD6 et RD6-2	207
- ES0529-2021 – 17 ^{ème} trail de la Côte Roannaise – Communes de Saint Haon Le Vieux – Saint Rirand et Saint Bonnet des Quarts – RD39 – RD9 et RD41	209
- ES0527-2021 – 42 ^{ème} rallye national du Montbrisonnais – 5 ^{ème} VHC – Communes de Essertines en Châtelneuf – Châtelneuf – Bard – Roche – Saint Georges en Couzan – Saint Just en Bas – Palogneux – Sail sous Couzan – Marcilly le Châtel et Saint Bonnet le Courreau – RD101 – RD113 – RD110 et RD97	211
- ES0528-2021 – Relais en Côte Roannaise – Communes de Villemontais – Saint Alban les Eaux – Saint André d'Apchon – Renaison – Saint Haon le Châtel – Saint Haon le Vieux et Ambierle – RD31 – RD51 – RD9 – RD39 – RD4 et RD52	213
- ES0557-2021 – Raid nature 42 – 2021 – Communes de Chevrières – Aveizieux – Saint Médard en Forez et Chazelles sur Lyon – RD103 – RD6 – RD11 et RD10-1	215
- ES0572-2021 – Cols emblématiques du Pilat – Montée de Chaubouret – Communes de Thélis la Combe – Bourg Argental et Graix – RD2 et RD8	217
- ES0593-2021 – Gentlemen de Saint Germain Laval 2021 – Communes de Vézelin sur Loire – Saint Germain Laval – Saint Georges de Baroille et Pommiers – RD8 – RD26 – RD112 – RD42 et RD38	219
- ES0607-2021 – Gentlemen cycliste de Sainte Foy Saint Sulpice – Communes de Sainte Foy Saint Sulpice et Saint Etienne le Molard – RD5 – RD94 et RD18	221
- ES0609-2021 – Tour pédestre by Trail – Commune de Saint Just Saint Rambert – RD8	223
- ES0613-2021 – Cols emblématiques du Pilat – Montée de Chaubouret – Communes de Thélis la Combe – Bourg Argental et Graix – RD2 et RD8	225
- ES0614-2021 – Cols emblématiques du Pilat – Montée de l'Oeillon – Communes de Saint Appolinard – Colombier et Véranne – RD34 – RD34-1 et RD63	227
- ES0628-2021 – Trail Saint Albanais – Communes de Villemontais et Saint Alban Les Eaux – RD31	229
- ES0637-2021 – Cols emblématiques du Pilat – Montée de l'Oeillon – Communes de Saint Appolinard – Colombier et Véranne – RD34 – RD63 et RD34-1	231
- ES0644-2021 – Trail du Haut Pilat – Commune de Saint Genest Malifaux – RD33 et RD22	233
- ES0645-2021 – Festivités du centenaire du lycée de Ressins – Commune de Nandax – RD13	235

- ES0646-2021 – Gentleman de Pouilly les Nonains 2021 – Communes de Pouilly les Nonains – Riorges – Ouches – Saint André d'Apchon et Renaison – RD18 – RD31 et RD51 237

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0571-2021 – RD501 du PR13+0987 au PR14+0285 – Commune de Marlihes 239
- AT0586-2021 – RD42 du PR9+0100 au PR9+0350 – Commune de Saint Agathe la Bouteresse 241
- AT0605-2021 – RD100-2 du PR0+0417 au PR0+0522 – Commune de Andrézieux Bouthéon 244
- AT0592-2021 – RD39 du PR26+0230 au PR28+0771 – Commune de Mably 247
- AT0626-2021 – RD54 du PR14+0133 au PR14+0290 – Communes de Veauche et Veauchette 251

DIRECTION DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2021-07-292 – Arrêté portant habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès lors de l'évènementiel « le concours des produits fermiers innovants 2021 » dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 255
- AR-2021-07-299 – Arrêté portant demande de subvention pour 2021 pour l'animation des sites Natura 2000 258

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX

- AR-2021-07-267 – Arrêté de commissionnement tribunal de proximité de Montbrison 261
- AR-2021-07-276 - Arrêté de commissionnement tribunal judiciaire de Roanne 264
- AR-2021-07-277 - Arrêté de commissionnement tribunal judiciaire de Saint Etienne 267
- AR-2021-07-274 – Arrêté portant demande de subvention auprès de l'Etat pour le portage d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau 270

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2021-07-247 – Arrêté portant désignation des membres de la Commission d'Agrément Adoption 273
- AR-2021-07-249 – Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie 276

- AR-2021-07-257 – Arrêté portant sur la réouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Matrus » dans les locaux situés 4 boulevard Alfred de Musset à Saint Etienne	298
- AR-2021-07-241 – Arrêté portant sur la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux	312
- PH-2021-DAF-227 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 – Association départementale pour adultes et jeunes handicapés – Les Salles – Fam Global – Arrêté complémentaire	315
- SAVS-2021-DAF-228 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2021 – Association VYV3 – SA Global à Roanne – Arrêté complémentaire	318
- PH-2021-DAF-229 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 – Association VYV3 – FAM Global à Roanne – Arrêté complémentaire	321
- PH-2021-DAF-230 – annule et remplace – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 – Fam du Pilat et Foyer de vie Pilat à Saint Julien Molin Molette	324
- SAVS-2021-DAF-231 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2021 – Association de La Roche (ALR) – APARU SAPHP – Arrêté complémentaire	329
- SAVS-2021-DAF-232 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2021 – Recherches et formations SAMSAH EPIS – SAMSAH EPIS GLOBAL à Saint Etienne – Arrêté complémentaire	331
- SAVS-2021-DAF-233 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2021 – REHACOOR 42 à Saint Etienne – Arrêté complémentaire	334

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2021-07-244 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Gambetta à Saint Etienne	337
- AR-2021-07-261 – Arrêté de concession de logement par nécessité absolue de service	345
- AR-2021-07-245 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Louis Grüner à Roche La Molière	348
- AR-2021-07-246 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Jean Dasté à Saint Etienne	359
- AR-2021-07-258 – Arrêté de concession de logement par nécessité absolue de service	366
- AR-2021-07-259 – Arrêté de concession de logement par nécessité absolue de service	369

- AR-2021-07-264 – Arrêté de concession de logement par nécessité absolue de service 372
- AR-2021-07-265 – Arrêté de concession de logement par nécessité absolue de service 375

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2021-07-266 – Arrêté portant habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès au restaurant Les Epilobes et lors des événementiels organisés par le Département à la station de Chalmazel dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 378
- AR-2021-07-270 – Arrêté portant habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès lors de l'événementiel « Raid Nature » dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 381

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2021-07-284 – Autorisation d'occupation temporaire de couvent des Cordeliers à Saint Nizier sous Charlieu par le Centre d'Etudes des Patrimoines Culturels du Charolais Brionnais en vue d'organiser un concert de musique celtique 384
- AR-2021-07-285 – Autorisation d'occupation temporaire de couvent des Cordeliers à Saint Nizier sous Charlieu par la Société des Amis des Arts de Charlieu en vue d'organiser un salon de peintures et de sculptures 387
- AR-2021-07-287 – Habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès aux propriétés culturelles du Département dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid 19 390

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- AR-2021-07-271 – Habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès aux espaces d'expositions et aux activités culturelles des archives départementales dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 393

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-288

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357462-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaires,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'appel,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,

- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSEN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,

- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion,
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis,
- les rapports et courriers devant la cour d'appel concernant les appels interjetés par les obligés alimentaires contre une décision du Juge aux Affaires Familiales.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

ARTICLE 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Françoise DEBATISSE, Directrice par intérim, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- M. Laurent MIOCHE, Directeur, secteur de Saint Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, Directrice secteur du Roannais, et par intérim secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

ARTICLE 4.1: délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Marilyn SILVIO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.4 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI et Responsable Equipe PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Forez,
- Mme Murielle BRUGIERE, Responsable Equipe PMI, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

ARTICLE 4.5 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Evelyne MOREL sur le Territoire du GOP,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.6 : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.7 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint santé au directeur de Territoire du Forez,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne,
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,

pour signer sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou au responsable d'équipe PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

ARTICLE 4.8 : délégation permanente est donnée au médecin d'activités cliniques suivant :

- Dr Sylvie RIONDET par intérim sur ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, pour signer :
- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence de Mme Sylvie RIONDET, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou au responsable d'équipe PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé du même territoire.

ARTICLE 4.9 : délégation permanente est donnée aux responsables d'équipe PMI suivants :

- Mme Murielle BRUGIERE, responsable d'équipe PMI sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de St Chamond et adjoint Santé au Directeur de Territoire du GOP,
 - Mme Anne VAUTRIN, responsable d'équipe PMI sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Firminy,
- Prise de poste au 1^{er} octobre de Mme Florence CANCADE, responsable d'équipe PMI sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Forez Sud

pour signer sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou responsable d'équipe PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé du même territoire.

ARTICLE 4.10 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais,
- Mme Florence CANCADE, du Territoire du Forez.(prise de fonction sur cette mission au 1^{er} septembre).

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé ou au responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné.

ARTICLE 4.11 : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat.

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directrice de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueils et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.1: délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de l'Enfance en charge de la Protection et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,

- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements, etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, de M. Christophe DESVIGNES, de Mme Catherine BOIRON la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline CHETOT, cadre expert du service Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les contrats jeunes majeurs pour les Mineurs non accompagnés (MNA),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT, la présente délégation est donnée à Mme Perrine AKAYA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT et Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- Mme Vanessa DANGLEHANT, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,
- Mme Pascale SILBERMANN, secteur du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle - délaissement - délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présente article, la présente délégation est donnée à C. DESVIGNES, Adjoint au Directeur de l'Enfance en charge de la Protection de l'enfance.

En cas d'absence de C. DESVIGNES, Adjoint au Directeur de l'Enfance en charge de la Protection de l'enfance, la présente délégation est donnée à S. JUNET, Adjoint au Directeur de l'enfance en charge de la Prévention.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- M. Jean Michel BERGER, par intérim, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Valérie RICHAUD, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

ARTICLE 5.6 : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.7 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, Adjointe au Directeur de l'Enfance en charge de la Prévention, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.8 : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatihia DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Magalie BOURDELIN, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

En cas d'absence de S. JUNET, Adjoint au Directeur de l'Enfance en charge de la Prévention, la présente délégation est donnée à C. DESVIGNES, Adjoint au Directeur de l'enfance en charge de la Protection.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, Directeur de l'Insertion et de l'emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs au Service social d'intérêt général (SSIG) Gens du voyage,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués,
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle,
- la gestion des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel PMSMP (cerfas, convention, bordereau de cotisation URSSAF, correspondance...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Nadia JEREZ, Unité locale d'insertion de l'Ondaine Couronne,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,

- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plateformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Myriam DESCOURS, secteur du Forez,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier,
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Responsable du service de l'Emploi pour signer pour le :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à Monsieur Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MORVAN et de M. Philippe BONNEFONT la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Isabelle MORVAN, M. Philippe BONNEFONT, et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie (Maison Loire Autonomie), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction de l'Autonomie,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction de l'Autonomie,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, de Mme Laure HENault et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée à Mme Aurore LE DUC, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

pour signer :

- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée au :

- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin départemental, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais, ou au Dr Annick DEFONTAINE pour le territoire de Saint-Etienne, ou au Dr Claire HERAS pour le territoire du Gier Ondaine Pilat.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur l'antenne de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Annick DEFONTAINE, médecin autonomie, responsable de service, sur l'antenne de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial,
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des trois médecins autonomie, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie présents.

En cas d'absence ou d'empêchement des trois médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.5 : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,

- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

ARTICLE 8.6 : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable administratif autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

ARTICLE 8.7 : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime REVUELTA de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.8 : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

ARTICLE 8.9 : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

ARTICLE 9 : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale.

ARTICLE 9.1 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, adjointe à la Directrice du Logement et de l'Habitat, Responsable du service habitat et information pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Service Habitat et Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 9.2 : délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU Responsable du service solidarité logement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement),
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 9.3 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BAUDIQUÉY, Responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Gaëtan CARTON
- Mme Josette SAGNARD
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Nathalie GUARNERI
- M. Lionel PAYRE
- Mme Françoise DEBATISSE
- M. Laurent MIOCHE
- Mme Ludivine MOUTET
- M. Luc BRUN
- Mme Fabienne CARROT
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Pascale SILBERMANN
- Mme Dominique SONNALLIER
- M. François DUFOSSET
- Mme Odile BRIVET
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Nathalie MELLADO
- Mme Françoise TABARD
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Florence CORRE
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Carine BOUCHER
- Dr Pascale DUCROT
- Dr Catherine GUYON
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Mme Marie José GOYET
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Evelyne MOREL
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Cécile COTTE
- Dr Pauline SANTARINI
- Dr Nell CABANNES
- Dr Pascale BOURGIER
- Dr Géraldine PATISSIER
- Dr Frédérique VAGINAY
- Dr Jorielle VIRICEL
- Dr Géraldine MARION
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Dr Sylvie RIONDET
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Anne VAUTRIN
- Mme Marie Catherine BARALE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Julie PAGE
- Mme Florence CANCADE
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Mme Monique JEANNOT

- Mme Catherine BOIRON
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Sylvie JUNET
- Mme Perrine AKAYA
- Mme Caroline CHETOT
- Mme Dominique TISSOT
- Mme Séverine DEMEURE
- Mme Laurence MAHE
- Mme Vanessa DANGLEHANT
- M. Philippe BERNIER
- Mme Magali BERTHEAS
- Mme Claire BESSON
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Jean Michel BERGER
- Mme Sophie BILLARD
- Mme Yvette PERRIN
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Valérie RICHAUD
- Mme Leslie SEROUX
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Michèle PEYRARD
- Mme Pascale CHATELARD
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Fatiha DIAF
- Mme Magalie BOURDELIN
- Mme Céline GORMAND
- Dr Béatrice LALLOUÉ
- Mme Gaëlle BRET
- M. Philippe BONNEFONT
- M. Michaël FOLLIET
- M. Samir AMENOUICHE
- Mme Isabelle BRUYAS
- M. Gilles DIRE
- Mme Florence MEUNIER
- Mme Marie Christine MARCON
- M. Alain MOULIN
- Mme Monique ABBOT
- Mme Christelle GARNIER
- Mme Annick BAURY
- Mme Magali DELAIGUE
- Mme Myriam DESCOURS
- Mme Nadia JEREZ
- Mme Ghislaine LARUE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Michèle MORVANT
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Claude SAUZY
- Mme Nathalie THOMAS
- Mme Isabelle MORVAN
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laure HENAULT
- Mme Aurore LE DUC
- Dr Serge CHAVE
- Dr Annick DEFONTAINE
- Dr Claire HERAS
- Dr Martine DION
- Mme Stéphanie BONCHE
- Mme Béatrice MARTUCCI

- Mme Cécile JULES
 - Mme Cathia OUESLATI
 - Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
 - M. Fabrice PERRIN
 - Mme Anne Marie GAUTHIER
 - Mme Geneviève SABY
 - Mme Rime REVUELTA
 - Mme Sandra SICOT
 - M. Rémi BANCEL
 - Mme Martine FONTAINE
 - Mme Laurie GRATTON
 - Mme Elisabeth GILIBERT
 - Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER
 - M. Michaël VAISSEAU
 - M. Laurent BAUDIQUÉY
-
- M. le Directeur général des services
 - Mme la Préfète (contrôle de légalité)
 - M. le payeur départemental
-
- Direction des finances (exécution budgétaire)
 - Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
 - Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-290

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357633-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-27,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU la délibération du 15 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

ARRETE

Article 1 : M. Georges ZIEGLER, Président du Département, désigne Mme Marianne DARFEUILLE, Conseillère départementale et membre du conseil d'administration, pour le représenter en tant que Présidente du conseil d'administration du SDIS, pendant toute la durée du mandat.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Georges ZIEGLER,
- Mme Marianne DARFEUILLE,
- M. le Colonel du SDIS,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-291

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 POUR LA REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT AU SEIN
DE LA COMMISSION D'EXÉCUTION (COMEX) DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
(GIP) DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357787-AR-1-1

VU

- les articles L.146-4 et R.146-19 du Code de l'action sociale et des familles,
- la décision de la Commission permanente du 19 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du GIP-MDPH de la Loire,
- la convention constitutive du GIP-MDPH de la Loire du 22 décembre 2005,
- l'arrêté du 2 janvier 2006 approuvant la convention constitutive du GIP-MDPH de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER comme Président du Département de la Loire,
- l'arrêté AR 2021-07-227 du 15 juillet 2021 désignant Mme Annick BRUNEL en qualité de Présidente de la MDPH de la Loire,
- l'arrêté AR 2021-07-237 du 6 août 2021 désignant les membres représentant le Département au sein de la Commission exécutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH).

ARRETE

Article 1 : dans le cadre des désignations prises par arrêté du Président AR 2021-07-237, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE est remplacée par M. Yves PARTRAT pour participer comme représentant du Département à la COMEX du GIP MDPH.

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR 2021-07-237 demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, Vice-présidente,
- M. Yves PARTRAT, Conseiller départemental délégué,
- Mme BRUNEL, Présidente de la MDPH,
- M. le Directeur de la MDPH,
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-293

**ARRÊTÉ MODIFICATIF - REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE SAINT-ETIENNE (EPASE)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-358099-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-7,

VU la loi 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2006 relative à l'approbation du projet de décret de création de l'Établissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne,

VU le décret n°2007-89 du 24 janvier 2007 inscrivant les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine de Saint-Etienne parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R490-5 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté AR 2021-07-230 du 15 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués,

VU l'arrêté AR 2021-07-211 du 27 juillet 2021 portant sur la représentation du Président au sein de l'établissement public d'aménagement de Saint-Etienne abrogé par le présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Mme Pascale LACOUR, Conseillère déléguée, est désignée comme suppléante, en cas d'absence du Président du Département, membre de droit, au sein du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE).

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 septembre 2021

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Pascale LACOUR,
- M. le Directeur général de l'EPASE,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-296

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
À L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE (ADF)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-358257-AR-1-1

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté AR 2021-07-230 du 15 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués,

Vu l'adhésion du Département de la Loire à l'Assemblée des Départements de France,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté AR 2021-07-173 du 20 juillet 2021,

Article 2 : les Vice-présidents et Conseillers départementaux suivants sont désignés pour représenter le Président au sein de différentes commissions de l'Assemblée des Départements de France.

- M. Hervé Reynaud : COMMISSIONS FINANCES ET FISCALITÉS LOCALES,
- Mme Annick Brunel : COMMISSION SOLIDARITÉ, SANTÉ ET TRAVAIL,
- Mme Marianne Darfeuille : COMMISSION SDIS,
- M. Daniel Fréchet : COMMISSION TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE,
- M. Sylvain Dardoullier : COMMISSION ENJEUX TERRITORIAUX SPÉCIFIQUES,
- M ; Jean-Yves Bonnefoy : COMMISSION ÉDUCATION, CULTURE ET SPORTS,
- M. Jérémie Lacroix : COMMISSION TRANSPORTS, MOBILITÉS ET INFRASTRUCTURES,
- Mme Chantal Brosse : COMMISSION POLITIQUES TERRITORIALES ET RURALITÉ,
- M. Eric Lardon : COMMISSION DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉS TERRITORIALES,
- M. Paul Corriéras : COMMISSION DÉMOCRATIE LOCALE ET CITOYENNETÉ,
- M. Julien Luya : COMMISSION ÉGALITÉ,
- Mme Séverine Reynaud : COMMISSION INNOVATION ET NUMÉRIQUE,
- Mme Fabienne Perrin : GROUPE DE TRAVAIL LOGEMENT ET FONCIER,
- Mme Nicole Bruel : GROUPE DE TRAVAIL PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Assemblée des Départements de France,
- Chaque élu(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-295

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ DE
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-358243-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté intégral AR 2021-07-161 signé par le Président le 2 juillet 2021, accordant délégation de signature au Pôle Ressources,

ARRETE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 1 : l'article 4.4 de l'arrêté n°AR-2021-07-161 est remplacé par :

Article 4.4 : délégation permanente est donnée à Mme Annelise PICARLES responsable du service qualité de vie au travail, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les refus de prestations sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annelise PICARLES, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annelise PICARLES et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Jeanne TERNOIS.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2020-07-161 demeurent inchangées.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Nicolas BOYER
- Mme Jeanne TERNOIS
- Mme Annelise PICARLES

- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 	X	NON*	OUI*
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-252

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE A**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356278-AR-1-1

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires (CAP),

Vu le Décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, Comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires,

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du 6 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département.

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 mars 2021 portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est abrogé.

Article 2: La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Yves PARTRAT Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Jean-François BARNIER Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Séverine REYNAUD Monsieur Régis JUANICO	Monsieur Bernard LAGET Madame Danièle CINIÉRI Monsieur Jean-Yves BONNEFOY Madame Nadia SEMACHE Monsieur Paul CORRIERAS Madame Huguette BURELIER Madame Marie-Michelle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Madame Martine DION (CFDT) Monsieur Franck BOMPUIS	<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Monsieur Jean-Louis MOREAU (CFDT) Madame Claire HERAS
<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Nadine SAURA (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Madame Dominique TISSOT (CFE-CGC) Madame Karine LIOTIER (CFE-CGC) Madame Isabelle MORVAN (FO)	<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Odile BRIVET (CFDT) Madame Dalila IGHIT (CFDT) Monsieur Luc BRUN (CFE-CGC) Madame Françoise DEBATISSE (CFE-CGC) Madame Odile GALLAND (FO)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame La Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent désigné,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-253

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356280-AR-1-1

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

Vu le Décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, Comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives Paritaires,

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B du 6 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département.

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 février 2020 portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est abrogé.

Article 2 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Yves PARTRAT Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Jean-François BARNIER Madame Brigitte DUMOULIN	Monsieur Paul CORRIERAS Madame Séverine REYNAUD Madame Marie-Jo PEREZ Madame Pascale LACOUR Monsieur Jean-Jacques LADET

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Florent TACHET (SUD)	<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Madame Jocelyne MIGUEL (CFDT) Madame Marielle FRACHON (CFDT) Madame Sylvie CHANUT (SUD)
<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Monsieur Olivier MATHELIN (CFDT) Madame Karima KERZAZI (SUD)	<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Madame Sandra ARCHIMBAUD (CFDT) Monsieur Pascal GOUTAGNY (SUD)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-254

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE C**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356282-AR-1-1

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

Vu le Décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, Comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires,

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C du 6 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire.

Sur proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 mars 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C est abrogé.

Article 2 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Yves PARTRAT Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Jean-François BARNIER Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Pascale LACOUR Madame Séverine REYNAUD Monsieur Régis JUANICO	Madame Corinne BESSON-FAYOLLE Monsieur Paul CORRIERAS Madame Nadia SEMACHE Madame Marie-Jo PEREZ Madame Danièle CINIÉRI Monsieur Jean-Yves BONNEFOY Monsieur Eric LARDON Monsieur Jean-Jacques LADET

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 2 :</u> Monsieur Christian BENOIT (CFDT) Madame Mireille POCHELON (SUD) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Madame Virginie PERROT MORENO (FO) Madame Sandra GARCIA (UNSA)	<u>Groupe hiérarchique 2 :</u> Madame Véronique LEPETIT (CFDT) Madame Marie Josée AGACINSKI (SUD) Monsieur Rocco GIOIA (CGT) Monsieur Eric META (FO) Madame Colette ARSAC (UNSA)
<u>Groupe hiérarchique 1 :</u> Madame Véronique AMURAT (CFDT) Madame Véronique DERAÏL (SUD) Madame Nelly OUCHAOUA (UNSA)	<u>Groupe hiérarchique 1 :</u> Madame Stéphanie MURE-LE-LAY (CFDT) Monsieur David SION (CGT) Madame Jocelyne VERCHERAND (UNSA)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-255

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356284-AR-1-1

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Consultatives Paritaires,

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Commission Consultative Paritaire de catégorie B du 6 décembre 2018,

Vu le résultat du tirage au sort pour la Commission Consultative Paritaire de catégorie B lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant Président du Département.

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2020 portant composition de la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B est abrogé.

Article 2 : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Madame Marie-Jo PEREZ	Madame Huguette BURELIER Madame Danièle CINIÉRI

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Khedoudja GUERIANI (CFDT) Madame Justine FAYARD	Mme Gaëlle DI MASSIMO (CFDT) Madame Pauline REY

Article 3 : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-256

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE C**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356286-AR-1-1

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER Président du Département;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Consultatives Paritaires ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Commission Consultative Paritaire de catégorie C du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 février 2021 portant composition de la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est abrogé.

Article 2 : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA	Madame Séverine REYNAUD
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Monsieur Paul CORRIERAS
Madame Marianne DARFEUILLE	Madame Marie-Jo PEREZ
Monsieur Yves PARTRAT	Madame Nadia SEMACHE
Monsieur Jean-François BARNIER	Madame Danièle CINIERI
Monsieur Jean-Jacques LADET	Monsieur Arlette BERNARD

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Véronique SIMON (CFDT)	Madame Céline LAPLANCHE (CFDT)
Madame Catherine BRUYERE (SUDCT/CGT)	Madame Fathia DJENNADI (SUDCT/CGT)
Monsieur Kamel DJENNADI (SUDCT/CGT)	Monsieur Olivier JEANJEAN (SUDCT/CGT)
Madame Catherine DUIVON (SUDCT/CGT)	Madame Véronique CHEVALIER (SUDCT/CGT)
Madame Zhora CHALABI (SUDCT/CGT)	Madame Françoise CHAPELLON (SUDCT/CGT)
Madame Nathalie CABUT (SUDCT/CGT)	Madame Nathalie ISSARTEL (SUDCT/CGT)

Article 3 : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-289

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITE D'HYGIÈNE, DE
SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357625-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité technique du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département;

Vu la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté du 25 août 2021 portant composition du Comité D'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

Article 2: le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA	Madame Marie-Jo PEREZ
Monsieur Jean Yves BONNEFOY	Madame Corinne BESSON-FAYOLLE
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Madame Stephanie CALACIURA
Madame Marianne DARFEUILLE	Monsieur Lucien MURZI
Monsieur Yves PARTRAT	Madame Nadia SEMACHE
Monsieur Jean-Jacques LADET	Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Madame Delphine FAYNEL (CFDT)	Madame Laurence MOULIN (CFDT)
Madame Martine GRANGER (CFDT)	Monsieur Pascal GIRARD (CFDT)
Madame Agnès LIGOUT (CFDT)	Monsieur Gilles RODARY (CFDT)
Monsieur David SION (CGT)	Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)
Madame Cécile ANDRIEUX (CGT)	Monsieur Mohamed ALAILOU (CGT)
Monsieur Nicolas MATHELIN (SUD CT 42)	Monsieur Kamel DJENNADI (CGT)
Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)	Monsieur Mathieu PYLEYRE (SUD CT 42)
Monsieur Mickaël VAISSEAU (CFE-CGC)	Madame Marie-José GOYET (CFE-CGC)

Article 3 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- À chaque agent désigné,
- À chaque conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Affaires
Juridiques et de la
Commande Publique

Nos Réf :
AR-2021-07-294

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT À LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-358197-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU la délibération du 15 juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour saisir la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

VU l'arrêté AR 2021-07-230 du 15 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Yves BONNEFOY, Vice-président en charge du sport, de la jeunesse et de la station de Chalmazel, est désigné pour représenter le Président à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans son domaine de compétence.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A:

- M. Jean-Yves BONNEFOY,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice des Affaires juridiques,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 27+0190 au PR 28+0680

Commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 01/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 08/09/2021, de 07h30 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 27+0190 au PR 28+0680 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le jeudi 02 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 103+0086 au PR 103+0396

Commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 02/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de radar automatique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 08/09/2021, de 07h30 à 17h30 sauf jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions

suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 103+0086 au PR 103+0396 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Yaelle NAUMANN (AXIMUM) / 0557261076.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Madame Yaelle NAUMANN (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 06 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 2+0696 au PR 3+0125
Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Arnaud TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 29/10/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 2+0696 au PR 3+0125 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Armand (Arnaud TP) / 04 77 97 37 95 / 06 86 67 54 10.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAUSSETERRE

Monsieur Arnaud Armand (Arnaud TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le jeudi 02 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 31+0100 au PR 31+0300 Au lieu-dit le pont de Chevelière
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 31+0100 au PR 31+0300 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération Au lieu-dit le pont de Chevelière.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 06 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD34 du PR 19+0890 au PR 19+0920 1055 RUE DU SOLON

Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Madame Villegas Catherine

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 08h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 19+0890 au PR 19+0920 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération 1055 RUE DU SOLON.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Catherine Villegas (Madame Villegas Catherine) / 04.74.59.56.92 / 06.37.29.97.39.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Madame Catherine Villegas (Madame Villegas Catherine)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 06 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020
Communes de LES NOËS et RENAISON

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de Mairie de RENAISON

CONSIDÉRANT que pour permettre la cérémonie d'anniversaire des 130 ans du barrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 12/09/2021, de 7h00 à 20h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020 (LES NOËS et RENAISON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation

temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISSON) / 06 75 20 89 81.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISSON)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 06 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 18+0800 au PR 19
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de Mairie de RENAISSON

CONSIDÉRANT que pour permettre la cérémonie d'anniversaire des 130 ans du barrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 12/09/2021, de 7h30 à 20h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 18+0800 au PR 19 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISSON) / 06 75 20 89 81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISSON)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 06 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD119 au PR 4+0540 au lieu-dit Laprat
Commune de SAUVAIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Contrôle et Maintenance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD119 au PR 4+0540 (SAUVAIN) situé hors agglomération au lieu-dit Laprat.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique PLIEZ (Contrôle et Maintenance) / 0386830878 / 0679956529.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur Dominique PLIEZ (Contrôle et Maintenance)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 06 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 19+0965 au PR 20+0210

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 08/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SOGETREL

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 19+0965 au PR 20+0210 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Madeline PIFFARD (SOGETREL) / 06 45 73 24 35.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame Madeline PIFFARD (SOGETREL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mercredi 08 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 37+0279 au PR 33+0675

Communes de CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 37+0279 au PR 33+0675 (CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur BENJAMIN SESSIECQ (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 04.77.23.69.51.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur le Maire des SALLES

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur BENJAMIN SESSIECQ (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mercredi 08 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6-3 du PR 0+0600 au PR 1+0200

Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de MARCHAND Pascal

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/09/2021 et jusqu'au 01/10/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6-3 du PR 0+0600 au PR 1+0200 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal MARCHAND (MARCHAND Pascal) / 04.77.24.87.46 / 06.19.27.15.85.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020
Communes de LES NOËS et RENAISON

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté n°AT0588-2021 du 06/09/2021, portant réglementation de la circulation, le 12/09/2021 RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020 (LES NOËS et RENAISON) situés hors agglomération

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de Mairie de RENAISON

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, erreur de date sur la demande, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0588-2021 du 06/09/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre la cérémonie d'anniversaire des 130 ans du barrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0588-2021 du 06/09/2021, portant réglementation de la circulation RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020 (LES NOËS et RENAISON) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 11/09/2021 et jusqu'au 12/09/2021, de 7h00 à 20h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020 (LES NOËS et RENAISON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISON) / 06 75 20 89 81.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISON)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement

le vendredi 10 septembre 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020
Communes de LES NOËS et RENAISON

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de Mairie de RENAISON

CONSIDÉRANT que pour permettre la cérémonie d'anniversaire des 130 ans du barrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 12/09/2021, de 7h00 à 20h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 14+0250 au PR 16+0020 (LES NOËS et RENAISON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation

temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISSON) / 06 75 20 89 81.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur JONATHAN BONIS (Mairie de RENAISSON)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD55

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD55 du PR 6+0600 au PR 8+0500

Communes de PALOGNEUX et SAINT-JUST EN BAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/09/2021 et jusqu'au 19/11/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 6+0600 au PR 8+0500 (PALOGNEUX et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 0620086954.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de PALOGNEUX

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 19+0550 au PR 19+0850
Commune de POUILLY LES NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 19+0550 au PR 19+0850 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 20+0800 au PR 20+0850
Commune de LES NOËS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2021 et jusqu'au 04/10/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 20+0800 au PR 20+0850 (LES NOËS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC) / 06 10 93 52 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : AT0534-2020

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 34+0868 au PR 34+0986
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 15/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0868 au PR 34+0986 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD60 au PR 7+0400
Commune de MORNAND EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 20/09/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 au PR 7+0400 (MORNAND EN FOREZ) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 32+0420 au PR 32+0440
Commune de CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de maçonnerie Pavone

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 32+0420 au PR 32+0440 (CHAVANAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Pavone (maçonnerie Pavone) / 04.26.05.31.52 / 06.09.44.83.36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Dominique Pavone (maçonnerie Pavone)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 13 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 9+0930 au PR 10+0090

Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 14/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/09/2021 et jusqu'au 11/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors

chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 9+0930 au PR 10+0090 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 25+0030 au PR 27+0670 et RD31 du PR 14+0250 au PR 14+0350

Communes de LENTIGNY, VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de madame la Préfète en date du 14/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/09/2021 et jusqu'au 18/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors

chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 25+0030 au PR 27+0670 (LENTIGNY, VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX) situés hors agglomération et RD31 du PR 14+0250 au PR 14+0350 (SAINT-ALBAN LES EAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Benjamin Dubois (CEGELEC) / 0477647852 et Monsieur Patrice Simon (Cyril Delombre TP) / 0659970334.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur Benjamin Dubois (CEGELEC)

Monsieur Patrice Simon (Cyril Delombre TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,
Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 130+0093 au PR 130+0450

Communes de SAINT-ÉTIENNE et TARENTEISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/09/2021 et jusqu'au 28/09/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 130+0093 au PR 130+0450 (SAINT-ÉTIENNE et TARENTEISE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de TARENNAISE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : rd1089

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 49+0370 au PR 49+0680

Commune de VÊTRE-SUR-ANZON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame le Préfète en date du 14/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/09/2021 et jusqu'au 22/10/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 49+0370 au PR 49+0680 (VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : rd38

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 0 au PR 5+0650

Communes de LA CHAMBA et SAINT-JEAN LA VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCIE Puy de Dôme

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 24/12/2021, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 0 au PR 5+0650 (LA CHAMBA et SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David BOILON (SCIE Puy de Dôme) / 0473517480 / 0630822243.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur David BOILON (SCIE Puy de Dôme)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
TÉL : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21100TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 du PR 18+0640 au PR 18+0670
Commune de CHAZELLES SUR LYON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Clapeyron TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'entretien d'un réseau d'irrigation agricole, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 22/10/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 18+0640 au PR 18+0670 (CHAZELLES SUR LYON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Anthony Clapeyron (Clapeyron TP) / 07.77.85.42.58.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur Anthony Clapeyron (Clapeyron TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2021

Pour le président,

nommé en fonction et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Marc BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 23+0240 au PR 26+0090
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/09/2021 et jusqu'au 18/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 23+0240 au PR 26+0090 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 46+0350 au PR 46+0480
Commune de PRADINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 18/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 46+0350 au PR 46+0480 (PRADINES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL) / 01 87 64 32 91.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRADINES

SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 17 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 27+0300 au PR 27+0500 au lieu-dit Fontanne

Commune de CHALAIN LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 27+0300 au PR 27+0500 (CHALAIN LE COMTAL) situés hors agglomération au lieu-dit Fontanne.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 17 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 4+0140 au PR 10
Communes de NOIRÉTABLE et LA CHAMBA

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 01/10/2021, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 4+0140 au PR 10 (NOIRÉTABLE et LA CHAMBA) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 par tronçon de 400 mètres maximum sur

une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 20 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 31+0290 au PR 31+0490
Commune de MONTVERDUN

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 08/10/2021, de 07h30 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 31+0290 au PR 31+0490 (MONTVERDUN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Clement AULAGNON (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761450393.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MONTVERDUN

Monsieur Clement AULAGNON (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 20 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 8+0250 au PR 8+0300

Communes de SAINT-NIZIER DE FORNAS et SAINT-BONNET LE CHÂTEAU
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AEVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 27/10/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 8+0250 au PR 8+0300 (SAINT-NIZIER DE FORNAS et SAINT-BONNET LE CHÂTEAU) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Olivier Manevy (AEVIA) / 04 77 53 69 29 / 06 87 70 75 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Olivier Manevy (AEVIA)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 20 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD3107 du PR 0+0643 au PR 0+0729 Avenue des Boisselles et rond-point des Trois Pierres
Commune de SAINT-ROMAIN LE PUY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BERCET TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/09/2021 et jusqu'au 22/10/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3107 du PR 0+0643 au PR 0+0729 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération Avenue des Boisselles et rond-point des Trois Pierres.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Nicolas COMPIGNE (BERCET TP) / 0477546077 / 0684605939.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Nicolas COMPIGNE (BERCET TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 15+1000 au PR 18+0110
Communes de COMBRE et MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AB réseaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 25/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 15+1000 au PR 18+0110 (COMBRE et MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18 par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Estelle Martinez (AB réseaux) / 04 72 30 65 40 / 06 76 90 60 59.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur le Maire de COMBRE

Madame Estelle Martinez (AB réseaux)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP170921

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RD1089 du PR 24+0230 au PR 24+0430 route de Feurs, lieu dit "la Maison Blanche"
Commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise en accessibilité d'un couple d'arrêt de car., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 29/10/2021, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 24+0230 au PR 24+0430 (SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération route de Feurs, lieu dit "la Maison Blanche".

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Benjamin Sessiecq (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Monsieur Benjamin Sessiecq (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2021

Signé électroniquement
le mardi 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 24+0504 au PR 29+0650

Communes de CHERIER et SAINT-JUST EN CHEVALET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 03/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 24+0504 au PR 29+0650 (CHERIER et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone**

de travaux sur l'emprise du chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 17+0370 au PR 17+0420 au lieu-dit Brossin
Commune de BESSEY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Charpente Couverture Chavas

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'un camion-grue pour des travaux de réfection d'une toiture, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 17+0370 au PR 17+0420 (BESSEY) situés hors agglomération au lieu-dit Brossin.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Florent Chavas (Charpente Couverture Chavas) / 04.74.87.80.72 / 06.89.84.52.20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BESSEY

Monsieur Florent Chavas (Charpente Couverture Chavas)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 32+0420 au PR 32+0440
Commune de CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0604-2021 du 13/09/2021, portant réglementation de la circulation, du 20/09/2021 au 24/09/2021 RD7 du PR 32+0420 au PR 32+0440 (CHAVANAY) situés hors agglomération

VU la demande de maçonnerie Pavone

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0604-2021 du 13/09/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0604-2021 du 13/09/2021, portant réglementation de la circulation RD7 du PR

32+0420 au PR 32+0440 (CHAVANAY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 24/09/2021 et jusqu'au 01/10/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 32+0420 au PR 32+0440 (CHAVANAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Pavone (maçonnerie Pavone) / 04.26.05.31.52 / 06.09.44.83.36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

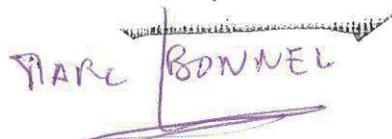
Monsieur Dominique Pavone (maçonnerie Pavone)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/09/2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 32+0420 au PR 32+0440
Commune de CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de maçonnerie Pavone

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 32+0420 au PR 32+0440 (CHAVANAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Pavone (maçonnerie Pavone) / 04.26.05.31.52 / 06.09.44.83.36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Dominique Pavone (maçonnerie Pavone)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 13 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 13+0220 au PR 13+0300
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 18/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 13+0220 au PR 13+0300 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04 77 52 58 27 / 06 45 60 64 04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 24 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 20+0965 au PR 24+0504
Commune de CHERIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 03/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 20+0965 au PR 24+0504 (CHERIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 par tronçon de **300 mètres maximum sur une seule zone**

de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

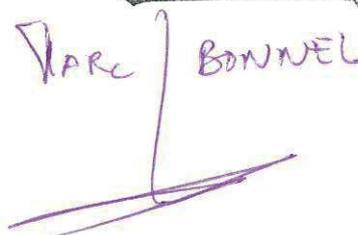
Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

MARC BONNEL



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21102TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 50+0657 au PR 50+0776
Commune de SAINT-MARCEL DE FÉLINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 50+0657 au PR 50+0776 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 24 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690
Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/10/2021 et jusqu'au 27/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 24 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD54 du PR 10+0662 au PR 10+0791 et RD108 du PR 25+0477 au PR 25+0620

Communes de SAINT-CYPRIEN, VEAUCHETTE et CRAINTILLEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 10+0662 au PR 10+0791 (SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE) situés hors agglomération et RD108 du PR 25+0477 au PR 25+0620 (CRAINTILLEUX et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux souterrains par fonçage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 22/11/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric POUGET (SERP Cholton) / 0477296891.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Frédéric POUGET (SERP Cholton)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 2+0800 au PR 2+0900
Commune de NOIRÉTABLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Mairie de NOIRÉTABLE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2021 et jusqu'au 24/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 2+0800 au PR 2+0900 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Denis TAMAIN (Mairie de NOIRÉTABLE) / 04 77 24 70 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 40+0110 au PR 40+0210

Commune de MAIZILLY

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MAIZILLY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Travaux Publics du Sornin

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 18/10/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 40+0110 au PR 40+0210 (MAIZILLY) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fabrice Thoral (Travaux Publics du Sornin) / 04.77.60.82.68 / 06.83.84.63.31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MAIZILLY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Madame la Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Fabrice Thoral (Travaux Publics du Sornin)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À MAIZILLY, le 29/09/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/09/2021

Le Maire de MAIZILLY



Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503-1 du PR 1+0300 au PR 1+0430
Commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROGER MARTIN Rhône Alpes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement du dispositif d'évacuation des eaux pluviales sur le pont C.N.R. au moyen d'une nacelle négative mise en place sur la chaussée., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 10/11/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503-1 du PR 1+0300 au PR 1+0430 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération (PONT C.N.R.).

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur LAURENT MARECHAL (ROGER MARTIN Rhône Alpes) / 04 78 07 41 65 / 06 12 45 84 01.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

Monsieur LAURENT MARECHAL (ROGER MARTIN Rhône Alpes)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD8 ET RD6

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 63+0270 au PR 64+0230 et RD6 du PR 27+0530 au PR 27+0660

Commune de TRELINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/09/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 et la RD6 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0270 au PR 64+0230 (TRELINS) situés hors agglomération et RD6 du PR 27+0530 au PR 27+0660 (TRELINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0665740574.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 43° Rallye Des Noix De Firminy / 1Er Rallye V.H.C
Communes de CHAMBLES, PÉRIGNEUX et SAINT-MAURICE EN GOURGOIS
RD32 et RD105**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 24/09/2021 au 25/09/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Firminy du 24/09/2021 au 25/09/2021, le vendredi 24 septembre de 15h00 à 23h00 et le samedi 25 septembre de 6h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le samedi 25 septembre de 6h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 8+0806 au PR 17+0677 (CHAMBLES et PÉRIGNEUX) situés hors agglomération et RD105 du PR 0+0276 au PR 5+0705 (SAINT-MAURICE EN GOURGOIS et PÉRIGNEUX) situés

hors agglomération.

- Le stationnement des véhicules est interdit .

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est interdite .

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04 77 51 27 80 / 06 44 23 31 62*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Les Communes de CHAMBLES, PÉRIGNEUX et SAINT-MAURICE EN GOURGOIS

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Pascal Trunel

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Montée Chronométrée Bernard Darne
Commune de CHAMBLES
RD108

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO SPORT DE FRAISES

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/09/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Caloire le 26/09/2021, de 8h30 à 14h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/09/2021, de 8h30 à 14h00, un sens unique est institué sur la RD108 du PR 8+0031 au PR 10+0478 (CHAMBLES) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Pierre BERTHOLLET (VÉLO SPORT DE FRAISSES) / 04 77 56 11 39 / 06 75 84 28 60*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Jean Pierre BERTHOLLET (VÉLO SPORT DE FRAISSES)

La Commune de CHAMBLES

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Cedric Beauvoir

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Course cycliste Fsgt Saint Médard En Forez
Commune de SAINT-MÉDARD EN FOREZ
RD6 et RD6-2

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CR Saint Galmier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Médard en Forez le 03/10/2021, de 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/10/2021, de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD6 du PR 57+0755 au PR 58+0183 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération et RD6-2 du PR 0 au PR 0+0802 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Sebastien Degoulange (CR Saint Galmier) / 06.64.42.68.29*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Monsieur Sebastien Degoulange (CR Saint Galmier)

La Commune de SAINT-MÉDARD EN FOREZ

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 30 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 17^{ème} Trail De La Cote Roannaise

Communes de SAINT-HAON LE VIEUX, SAINT-RIRAND et SAINT-BONNET DES QUARTS

RD39, RD9 et RD41

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Côte Roannaise Raid Aventure

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 07/11/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Haon le Chatel le 07/11/2021, de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 07/11/2021, de 8h00 à 13h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD39 du PR 12+0760 au PR 12+0595 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération
- RD39 du PR 8+0280 au PR 8+0135 (SAINT-RIRAND et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération

- RD9 du PR 4+0235 au PR 4+0185 (SAINT-BONNET DES QUARTS et SAINT-RIRAND) situés hors agglomération
 - RD41 du PR 21+0480 au PR 21+0660 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération
 - RD9 du PR 8+0720 au PR 8+0856 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Thinon Christophe (Côte Roannaise Raid Aventure) / 06.63.17.76.73*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Thinon Christophe (Côte Roannaise Raid Aventure)

Les Communes de SAINT-HAON LE VIEUX, SAINT-RIRAND et SAINT-BONNET DES QUARTS

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 03 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 42ème Rallye National du Montbrisonnais - 5ème Vhc
Communes de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, SAINT-GEORGES EN COUZAN, SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU
RD101, RD113, RD110 et RD97

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 09/10/2021 au 10/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Montbrison, du samedi 9 octobre 2021 à 7h00 au dimanche 10 octobre 2021 à 22h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du samedi 9 octobre à 7h00 au dimanche 10 octobre à 22h00, la circulation des véhicules est interdite sur les:

- RD101 du PR 50+0673 au PR 62+0435 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD et ROCHE) situés hors agglomération.
- RD110 du PR 18+0770 au PR 24+0460 (SAINT-GEORGES EN COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors

agglomération et RD97 du PR 1+0650 au PR 7+0320 (PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération.

- RD110 du PR 39+0530 au PR 45+0095 (MARCILLY LE CHÂTEL, SAINT-BONNET LE COURREAU et SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- De Montbrison à Roche par la RD69 et RD44
- De Saint Just en Bas à Saint Georges en Couzan par la RD55 puis la RD101(Chalmazel), puis la RD6
- De pralong à Saint Georges En Couzan: A partir du lieu dit le Say par la RD110-2 et RD20 jusqu'à Saint Bonnet le Courreau puis par la RD101 jusqu'au pont de la pierre puis par la RD110 jusqu'à Saint Georges en Couzan

et inversement.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04.77.95.55.55 / 06.10.73.78.76*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Les Communes de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, PONCINS, FEURS, MORNAND EN FOREZ, LÉRIGNEUX, MONTBRISON, ÉCOTAY L'OLME, SALVIZINET, CLEPPÉ, CIVENS, PANISSIÈRES, COTTANCE, SAINT-GEORGES EN COUZAN, SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, SAINT-BONNET LE COURREAU, CRAINTILLEUX, CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, NOIRÉTABLE, L'HÔPITAL LE GRAND, CHAMBOEUF, LA CHAMBA, RIVAS, SAVIGNEUX, LA CHAMBONIE, PRÉCIEUX, SAUVAIN, MARCILLY LE CHÂTEL, SAINT-PAUL D'UZORE, LA CÔTE EN COUZAN, CHALAIN D'UZORE, PRALONG, CHALAIN LE COMTAL, SAINT-JEAN LA VETRE et LA VALLA SUR ROCHEFORT

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 30 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Relais En Côte Roannaise

**Communes de VILLEMONTAIS, SAINT-ALBAN LES EAUX, SAINT-ANDRÉ D'APCHON, RENAISON, SAINT-HAON LE CHÂTEL, SAINT-HAON LE VIEUX et AMBIERLE
RD31, RD51, RD9, RD39, RD4 et RD52**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Ama Rensaison

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 16/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Villemontais, le 16/10/2021, de 13h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 16/10/2021, de 13h00 à 20h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD31 du PR 9+0266 au PR 9+0438 (VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX) situés hors

agglomération

- RD51 du PR 33+0124 au PR 33+0226 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés hors agglomération
 - RD9 du PR 14+0974 au PR 15+0081 (RENAISON) situés hors agglomération
 - RD39 du PR 14+0207 au PR 14+0360 (SAINT-HAON LE CHÂTEL et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération
 - RD4 du PR 7+0736 au PR 7+0867 (AMBIERLE) situés hors agglomération
 - RD52 du PR 1+0945 au PR 2+0185 (AMBIERLE) situés hors agglomération
 - RD52 du PR 3+0587 au PR 3+0819 (AMBIERLE) situés hors agglomération
- .
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Serge LONGIN (Ama Renaison) / 04 77 64 93 07 / 07 72 25 67 89*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Serge LONGIN (Ama Renaison)

Les Communes de VILLEMONTAIS, SAINT-ALBAN LES EAUX, SAINT-ANDRÉ D'APCHON, RENAISSON, SAINT-HAON LE CHÂTEL, SAINT-HAON LE VIEUX et AMBIERLE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/07/2021

Le Président,

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Raid Nature 42 - 2021

**Communes de CHEVRIÈRES, AVEIZIEUX, SAINT-MÉDARD EN FOREZ et CHAZELLES SUR LYON
RD103, RD6, RD11 et RD10-1**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Comité olympique et sportif de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 19/09/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : un raid multisport est organisée au départ de la commune de Saint Héand le 19/09/2021, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 19/09/2021, de 8h00 à 20h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD103 du PR 65+0130 au PR 64+0949 (CHEVRIÈRES et AVEIZIEUX) situés hors agglomération
- RD6 du PR 60+0892 au PR 60+0547 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération

- RD6 du PR 59+0863 au PR 59+0637 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération
 - RD11 du PR 6+0195 au PR 5+0880 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération
 - RD11 du PR 4+0816 au PR 5+0047 (CHEVRIÈRES et SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération
 - RD11 du PR 3+0813 au PR 3+0465 (HAZELLES SUR LYON et SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération
 - RD6 du PR 57+0235 au PR 57+0127 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération
 - RD10-1 du PR 3+0379 au PR 3+0102 (AVEIZIEUX) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Ludivine Cotte (Comité olympique et sportif de la Loire) / 04.77.59.56.00 / 06.37.09.36.89*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

Monsieur le Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de HAZELLES-SUR-LYON

Madame Ludivine Cotte (Comité olympique et sportif de la Loire)

Les Communes de CHEVRIÈRES, AVEIZIEUX, SAINT-MÉDARD EN FOREZ et HAZELLES SUR LYON

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 13 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Cols Emblématiques Du Pilat : Montée De Chaubouret
Communes de THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX
RD2 et RD8**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur office du tourisme du pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 19/09/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Bourg Argental le 19/09/2021, de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 19/09/2021, de 8h30 à 13h00, un sens unique est institué sur les :

- RD2 du PR 35+0855 au PR 28+0117 (THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX) situés hors agglomération

- RD8 du PR 139+0775 au PR 139+0104 (GRAIX) situés hors agglomération
- RD8 du PR 138+0169 au PR 134+0600 (GRAIX et THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat) / 04.74.87.52.00 / 06.33.21.14.86*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat)

Les Communes de THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 02 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentlemen De Saint Germain Laval 2021

**Communes de VÉZELIN-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-GEORGES DE BAROILLE et POMMIERS
RD8, RD26, RD112, RD42 et RD38**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CSADN Roanne Mably Cyclisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 25/09/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Gentlemen De Saint Germain Laval 2021 le 25/09/2021, de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 25/09/2021, de 13h30 à 18h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD8 du PR 49+0190 au PR 43+0180 (VÉZELIN-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération

- RD26 du PR 23+0231 au PR 26+0511 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération
 - RD112 du PR 7+0897 au PR 10+0044 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération
 - RD42 du PR 20+0838 au PR 18+0932 (POMMIERS et SAINT-GEORGES DE BAROILLE) situés hors agglomération
 - RD38 du PR 37+0765 au PR 33+0070 (SAINT-GERMAIN LAVAL et POMMIERS) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Bernard Duperron (CSADN Roanne Mably Cyclisme) / 06.30.86.41.30*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

Monsieur Bernard Duperron (CSADN Roanne Mably Cyclisme)

Les Communes de VÉZELIN-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-GEORGES DE BAROILLE et POMMIERS

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : James Vey

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman Cycliste De Ste Foy St Sulpice
Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD
RD5, RD94 et RD18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur GUIDON D'OR COSTELLOIS 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 09/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sainte Foy Sainte Sulpice le 09/10/2021, de 13h30 à 18h45.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 09/10/2021, de 13h30 à 18h45, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD5 du PR 41+0826 au PR 37+0781 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération

- RD94 du PR 0+0032 au PR 5+0755 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération
 - RD18 du PR 50+0536 au PR 54+0362 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42) / 06 26 19 59 10*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42)

Les Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Tour Pédestre By Trail
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
RD8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur TOUR PÉDESTRE ST JUST ST RAMBERT

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 09/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Just Saint Rambert le 09/10/2021, de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 09/10/2021, de 15h00 à 19h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD8 du PR 99+1004 au PR 100+0128 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le

parcours et les routes départementales.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Bernard MARTEL (Tour Pedestre by Tail) / 06 68 65 07 21*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur Bernard MARTEL (Tour Pedestre by Tail)

La Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Cedric Beauvoir

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Colis Emblématiques Du Pilat : Montée De Chaubouret
Communes de THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX
RD2 et RD8**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur office du tourisme du pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 19/09/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Bourg Argental le 19/09/2021, de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 19/09/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la RD2 du PR 35+0855 au PR 28+0117 (THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 19/09/2021, de 8h30 à 13h00, un sens unique est institué sur les RD8 du PR 139+0775 au PR 139+0104 (GRAIX) situés hors agglomération et RD8 du PR 138+0169 au PR 134+0600 (GRAIX et THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

ARTICLE 7 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat) / 04.74.87.52.00 / 06.33.21.14.86*

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat)

Les Communes de THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Colis Emblématiques Du Pilat : Montée De L'Oeillon
Communes de SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE
RD34, RD34-1 et RD63

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur office du tourisme du pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une randonnée cycliste est organisée au départ de la commune de Véranne, le 03/10/2021, de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/10/2021, de 8h30 à 13h00, un sens unique est institué sur les RD34 du PR 7+0381 au PR 1+0529 (SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE) situés hors agglomération et RD34-1 du PR 0+0017 au PR 3+0164 (COLOMBIER) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/10/2021, de 8h30 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD63 du PR 7+0381 au PR 11+0054 (COLOMBIER et VÉRANNE) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 7 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat) / 04.74.87.52.00 / 06.33.21.14.86*

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Madame la Maire de SAINT-APPOLINARD

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat)

Les Communes de SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 14 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Trail Saint Albanais
Communes de VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX
RD31

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Mairie de SAINT ALBAN LES EAUX

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 09/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Alban les Eaux le 09/10/2021, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 09/10/2021, de 9h00 à 12h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD31 du PR 9+0316 au PR 9+0387 (VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le

parcours et les routes départementales.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Loic Arbona Joy (Mairie de SAINT ALBAN LES EAUX) / 06.81.53.09.90*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur Loic Arbona Joy (Mairie de SAINT ALBAN LES EAUX)

Les Communes de VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Cols Emblématiques Du Pilat : Montée De L'Oeillon
Communes de SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE
RD34, RD63 et RD34-1

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur office du tourisme du Pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une randonnée cycliste est organisée au départ de la commune de Véranne le 03/10/2021, de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/10/2021, de 8h30 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD34 du PR 7+0381 au PR 1+0529 (SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/10/2021, de 8h30 à 13h00, un sens interdit est institué sur les RD63 du PR 7+0381 au PR 11+0054 (COLOMBIER et VÉRANNE) situés hors agglomération et RD34-1 du PR 0+0017 au PR 3+0164 (COLOMBIER) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat) / 04.74.87.52.00 / 06.33.21.14.86*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Madame la Maire de SAINT-APPOLINARD

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat)

Les Communes de SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Trail du Haut Pilat
Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX
RD33 et RD22

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur FOULÉE DU HAUT PILAT

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 10/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de de 9h00 à 14h00 le 10/10/2021, de 9h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 10/10/2021, de 9h00 à 14h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD33 du PR 9+0119 au PR 9+0227 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération
- RD33 du PR 10+0419 au PR 10+0562 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération

- RD22 du PR 12+0095 au PR 12+0205 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Julien Jourjon (FOULÉE DU HAUT PILAT) / 04.77.51.70.33 / 06.72.55.11.65*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

Monsieur Julien Jourjon (FOULÉE DU HAUT PILAT)

La Commune de SAINT-GENEST MALIFAU

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Festivités du centenaire du Lycée de Ressins
Commune de NANDAX
RD13

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur association Ressins 2010

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 02/10/2021 au 03/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : Une manifestation est organisée au départ de la commune de Nandax du 02/10/2021 au 03/10/2021.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du samedi 2 octobre à 8h00 au dimanche 3 octobre à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 6 au PR 6+0558 (NANDAX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit, excepté dans le cadre de la manifestation et selon le dispositif mis en place par l'organisateur, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Louis Lagresle (association Ressins 2010) / 04.77.23.70.10*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.
, la circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18, .

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Jean Louis Lagresle (association Ressins 2010)

La Commune de NANDAX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman De Pouilly Les Nonains 2021

**Communes de POUILLY LES NONAINS, RIORGES, OUCHES, SAINT-ANDRÉ D'APCHON et RENAISON
RD18, RD31 et RD51**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB ROANNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 17/10/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le 17/10/2021, de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 17/10/2021, de 14h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD18 du PR 19+0557 au PR 20+0170 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération
- RD31 du PR 17+0652 au PR 20+0485 (RIORGES et OUCHES) situés hors agglomération

- RD18 du PR 20+0173 au PR 21+0224 (OUCHES et POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération
 - RD51 du PR 36+0499 au PR 36+0996 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS et RENAISON) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS) / 06 82 42 13 32*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de SAINT-ANDRÉ-D'APCHON

Monsieur le Maire de RIORGES

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS)

Les Communes de POUILLY LES NONAINS, RIORGES, OUCHES, SAINT-ANDRÉ D'APCHON et RENAISON

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD501 du PR 13+0987 au PR 14+0285
Commune de MARLHES**

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de MARLHES

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Département de la Haute Loire en date du 30 /08/21

VU l'avis favorable de la commune de Riotord en date du 01/09/21

VU l'avis favorable de la commune de Dunières en date du 1/09/21

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Romain Lachalm en date du 1/09/21

VU la demande de BORNE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de
pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de
raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de raccordement aux réseaux électriques en
souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la
réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 à 7h00 et jusqu'au 05/11/2021 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD501 du PR 13+0987 au PR 14+0285 (MARLHES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD10 du PR 72+0600 au PR 77+0200 (MARLHES) situés en et hors agglomération
- puis RD232, RD23, RD236, RD 44, RD501, RD503 (Dep 43).
- RD74 du PR 8+0300 au PR 0 (MARLHES et SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- RD501 du PR 12+0500 au PR 13+0980 (MARLHES) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP) / 07 86 48 33 38.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MARLHES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARLHES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Robert OUDIN (Mairie de DUNIERES)

Monsieur Guy PEYRARD (Mairie de RIOTORD)

Monsieur Jean Michel POINAS (Mairie de SAINT ROMAIN LACHALM)

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Pilotage VH du Département Haute-Loire

Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À MARLHES, le 01/09/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2021

Le Maire de MARLHES

Jean-François CHORAIN



Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 01 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD42 du PR 9+0100 au PR 9+0350

Commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE en date du 03/09/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MONTVERDUN en date du 03/09/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON en date du 03/09/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ARTHUN en date du 03/09/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de TRELINS en date du 06/09/2021

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/09/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 7h30 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD42 du PR 9+0100 au PR 9+0350 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD42 du PR 9+0350 au PR 13 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et ARTHUN) situés hors agglomération
- RD68 du PR 3+0850 au PR 2+0700 (ARTHUN) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 55+0480 au PR 57 (ARTHUN) situés en et hors agglomération
- RD3008 du PR 57 au PR 60+0130 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE, ARTHUN et BOËN SUR LIGNON) situés hors agglomération
- RD1089 du PR 30+0230 au PR 31+0120 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 58+0990 au PR 64+0125 (TRELINS et BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération
- RD6 du PR 27+0530 au PR 31+0740 (TRELINS et MONTVERDUN) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 6+0180 au PR 9+0100 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

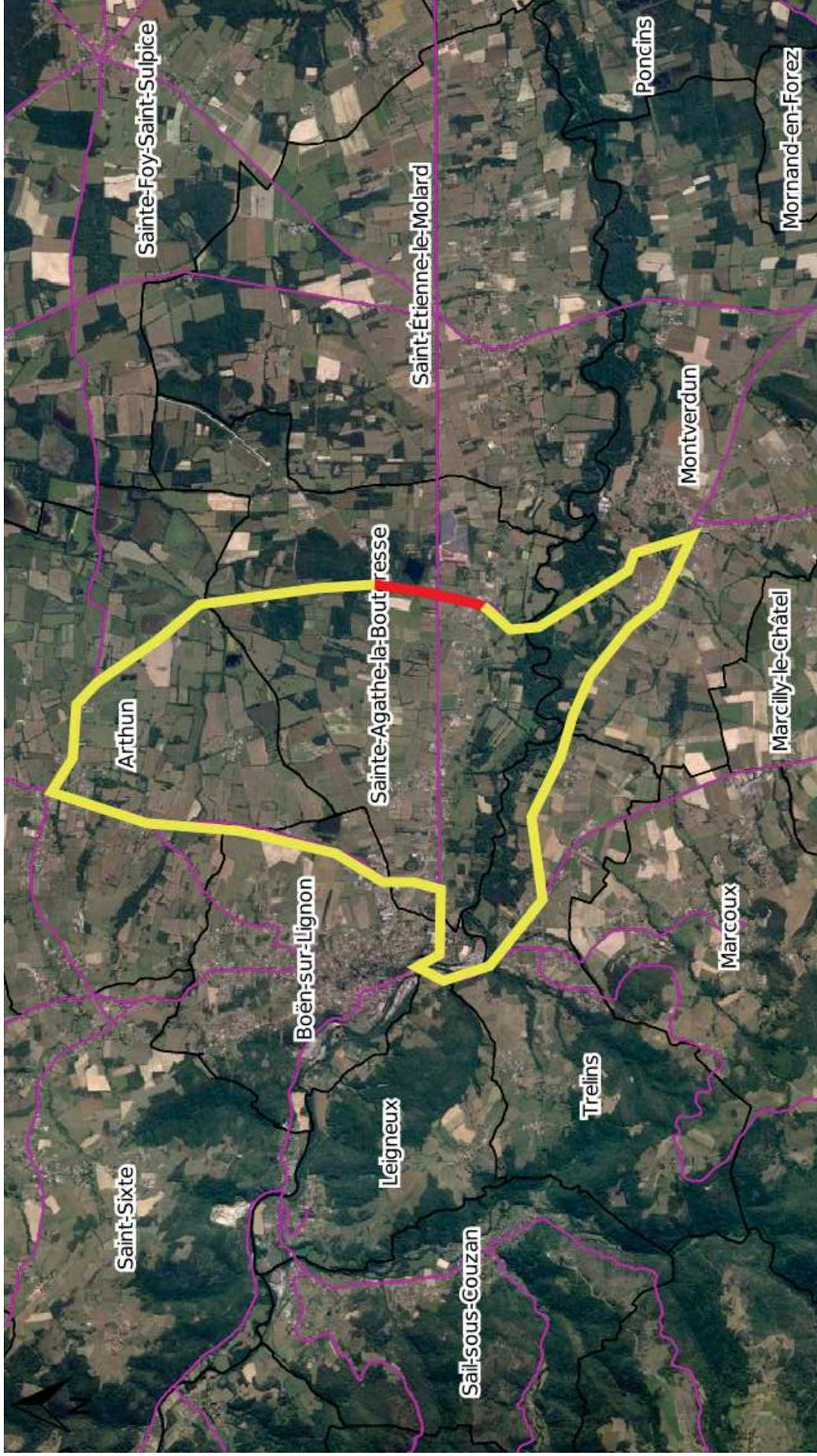
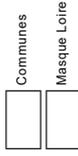
À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2021

Signé électroniquement
le lundi 06 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pour le président,

Travaux sur RD42. Déviation par RD3008, RD8, RD68, RD42, RD6, RD8 et RD1089.

Typologie des tronçons de RD
Voie départementale



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD100-2 du PR 0+0417 au PR 0+0522

Commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation en urgence de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2021 et jusqu'au 15/09/2021, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD100-2 du PR 0+0417 au PR 0+0522 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD200 du PR 0 au PR 0+0176 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération
- RD100-1 du PR 0+1475 au PR 0+1800 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération
- RD100 du PR 2+0270 au PR 2+0913 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et VEAUCHE) situés hors agglomération
- RD100-999 du PR 0 au PR 0+0620 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH) / 04 77 73 63 02 / 06 07 91 53 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur le Maire de VEAUCHE

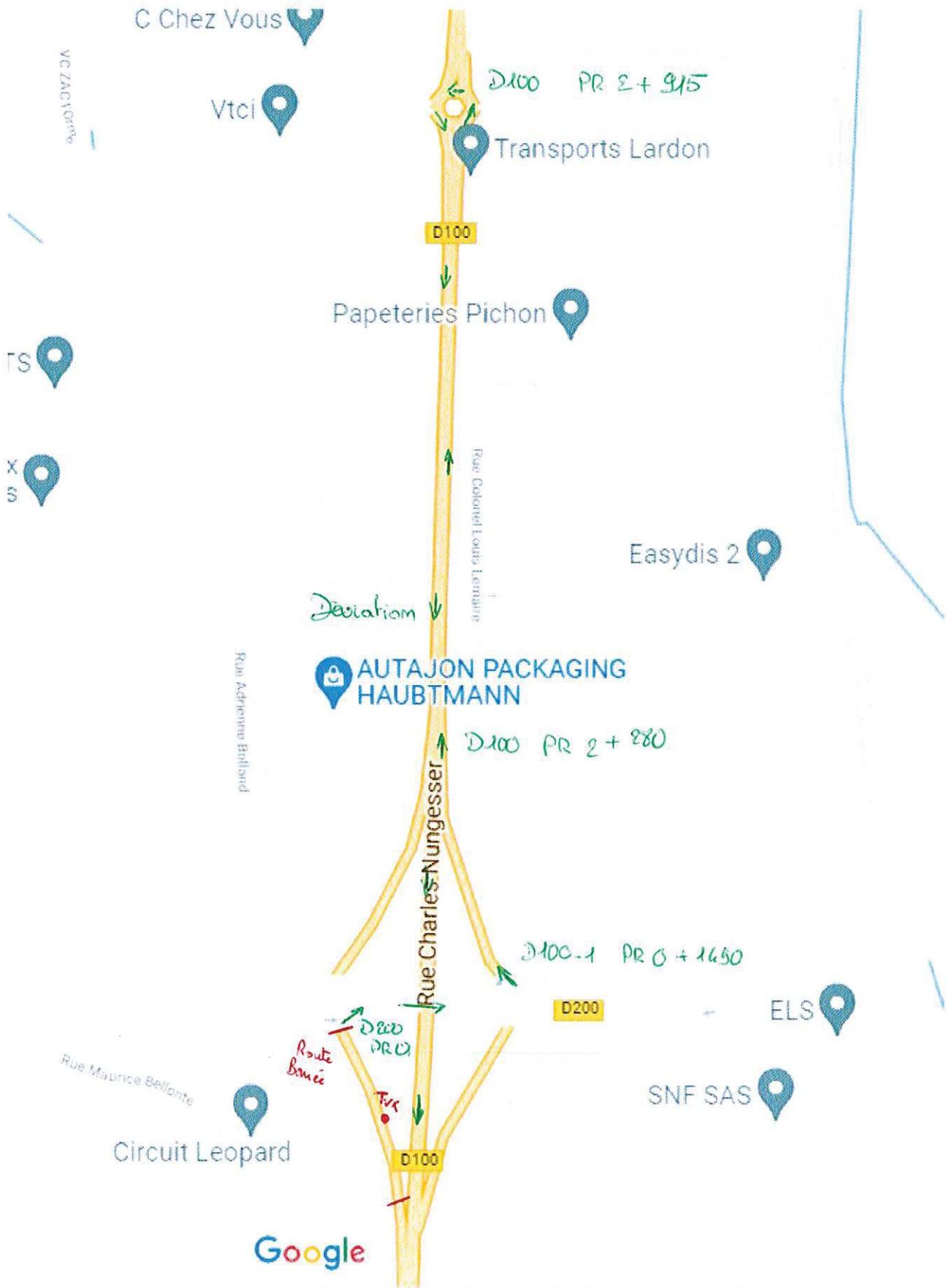
Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le lundi 13 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD39 du PR 26+0230 au PR 28+0771
Commune de MABLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MABLY en date du 28/09/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 6h30 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR 26+0230 au PR 28+0771 (MABLY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD27 du PR 11+0457 au PR 8+0272 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE et MABLY) situés en et hors

agglomération et RD27-1 du PR 0 au PR 2+0265 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thierry LIGOUT STD Roannais du département de la Loire et Monsieur Claude ALIX (Eiffage
Infrastructures routes) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MABLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

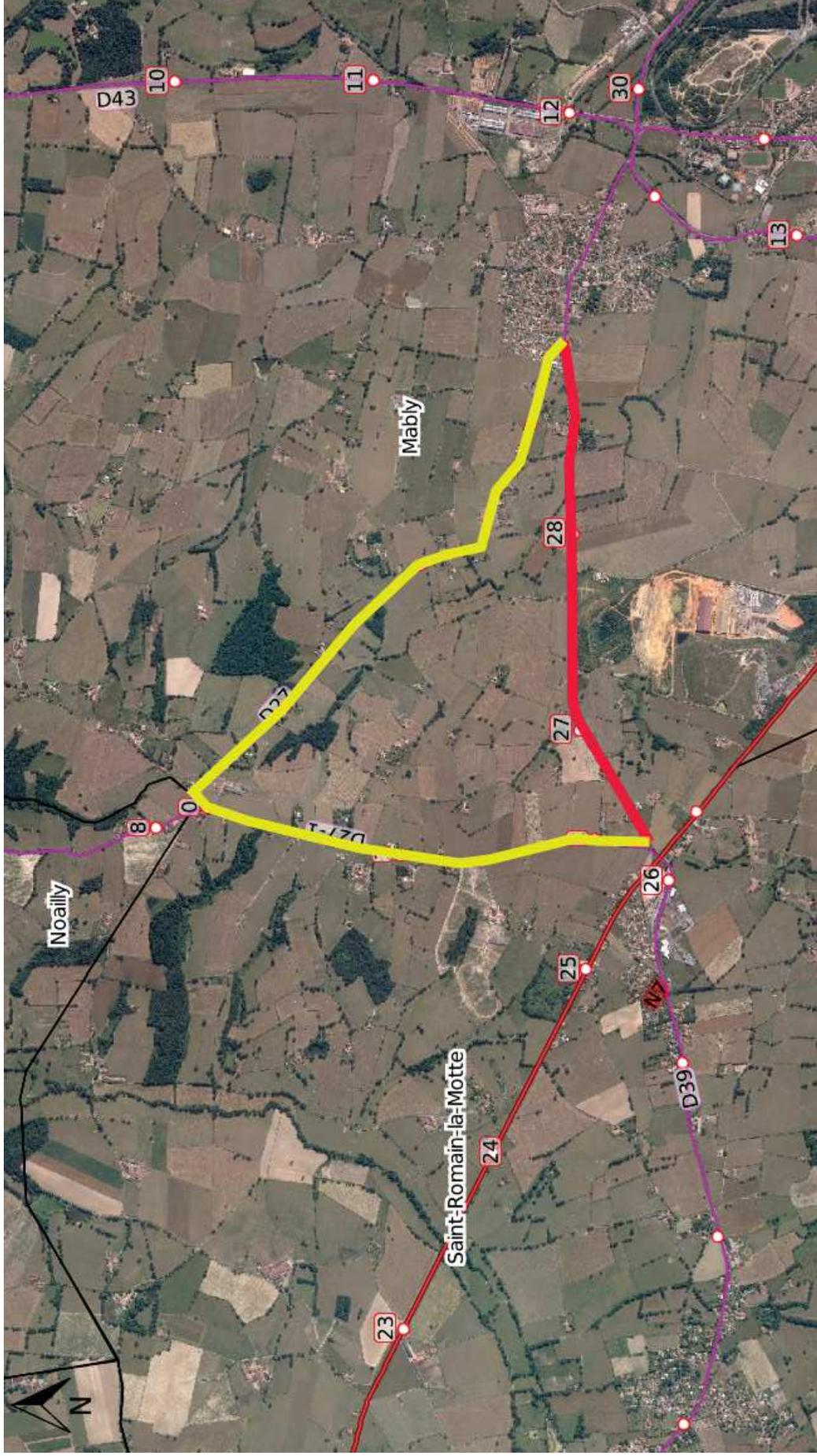
À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD39. Déviation par RD27 et RD27-1

- FR
- Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD
 - Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

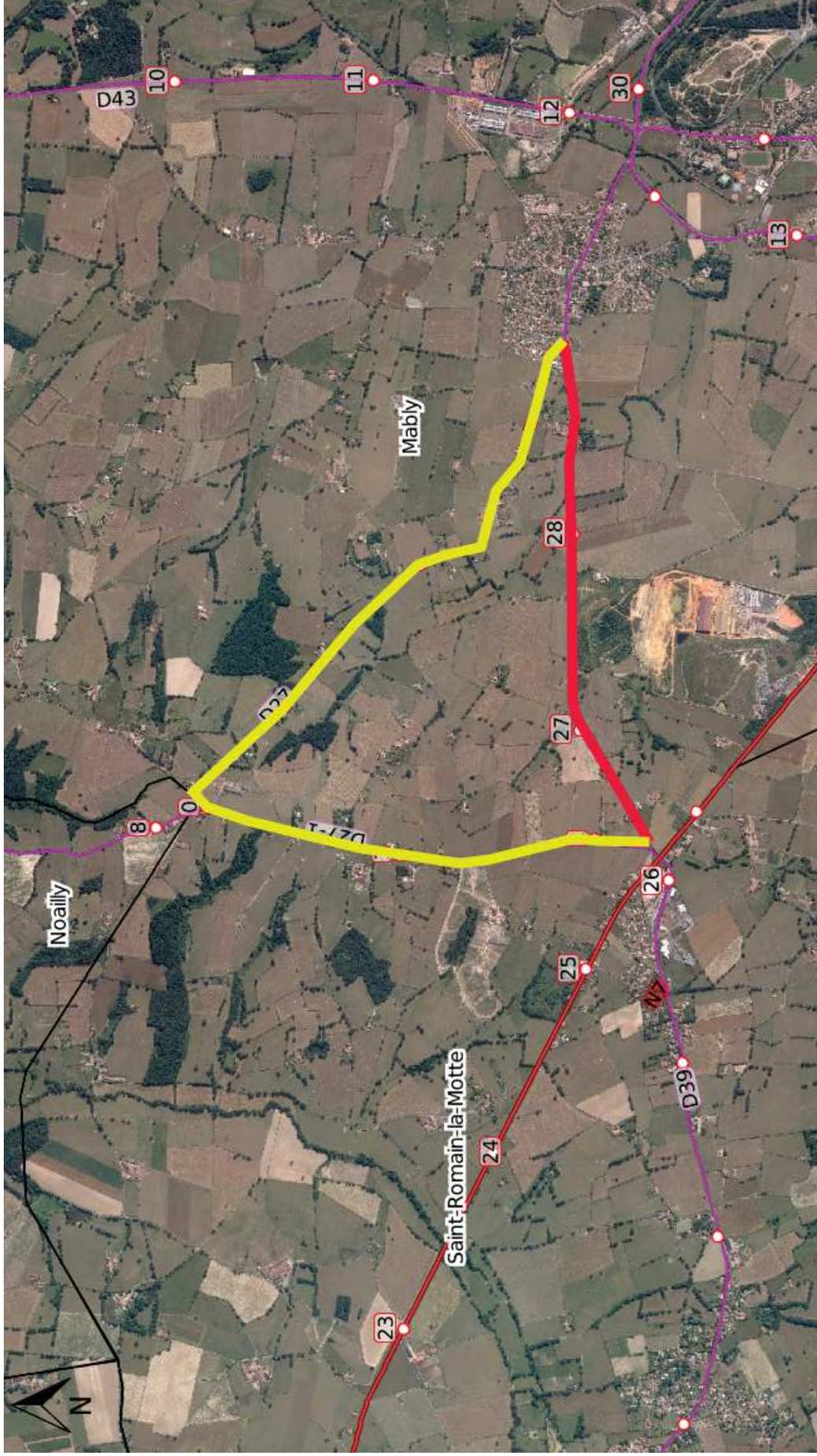


Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Travaux sur RD39. Déviation par RD27 et RD27-1

- FR
- Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale

- Communes
- Masque Loire



Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21101TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD54 du PR 14+0133 au PR 14+0290
Communes de VEAUCHE et VEAUCHETTE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VEAUCHE en date du 28/09/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CRAINTILLEUX en date du 28/09/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VEAUCHETTE en date du 28/09/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de RIVAS en date du 28/09/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 30/09/2021, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 14+0133 au PR 14+0290 (VEAUCHE et VEAUCHETTE) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD54 du PR 10+0680 au PR 13+0640 (VEAUCHETTE et SAINT-CYPRIEN) situés en et hors agglomération
- RD108 du PR 25+0627 au PR 28+0409 (CRAINTILLEUX) situés en et hors agglomération
- RD101 du PR 78+0153 au PR 81+0455 (CRAINTILLEUX et RIVAS) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR 47+0133 au PR 49+0618 (VEAUCHE et CHAMBOEUF) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
STD plaine du Forez du Département de la Loire**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

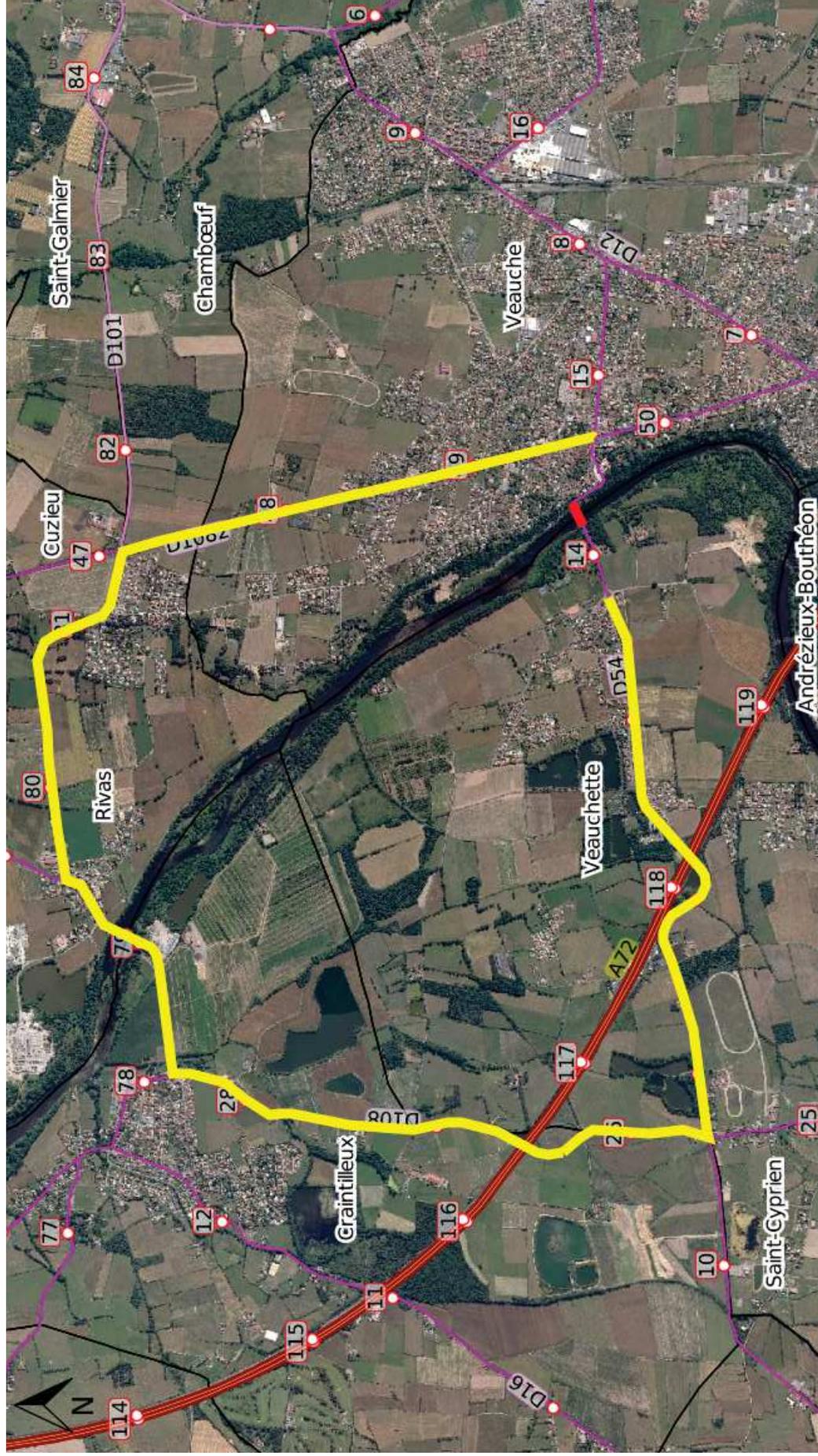
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD54 - Déviation par RD54, RD108, RD101, RD1082

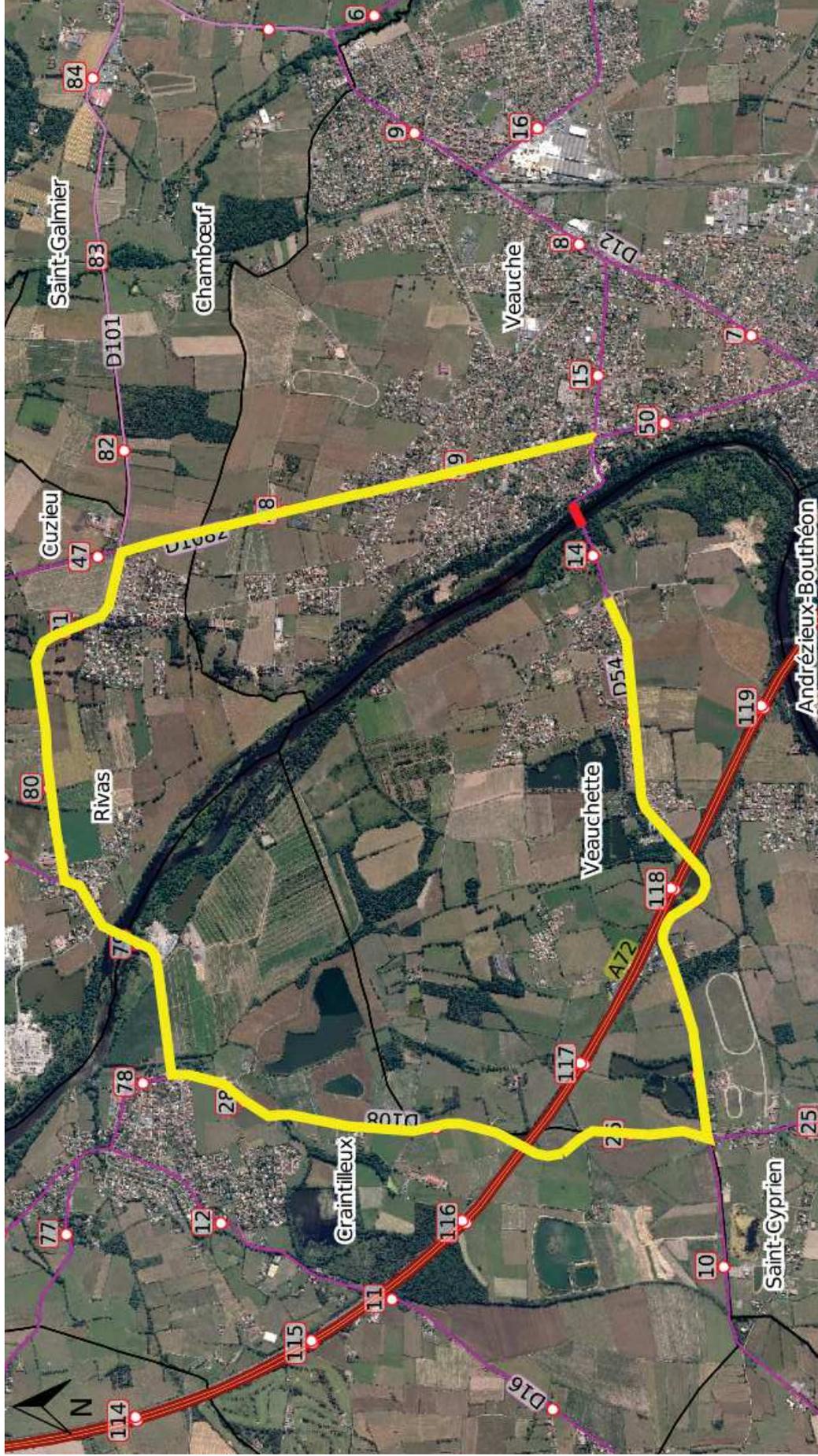


- PR
- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Voirie départementale r
- Accord de gestion Dépe
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Travaux sur RD54 - Déviation par RD54, RD108, RD101, RD1082



- FR
- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Voirie départementale r
- Accord de gestion Dépe
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Eau de
l'Environnement, de la
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2021-07-292

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES À
CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS POUR L'ACCÈS LORS DE L'ÉVÈNEMENTIEL
"LE CONCOURS DES PRODUITS FERMIERS INNOVANTS 2021" DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357995-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET « PASS SANITAIRE »

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les personnes désignées dans l'article 2 sont autorisées à contrôler les justificatifs obligatoires au titre du pass sanitaire pour l'accès à l'évènementiel le « concours des produits fermiers innovants 2021 ».

ARTICLE 2 : LISTE DES HABILITATIONS

Nom	Prénom	Lieux d'habilitation
BERTHON	Corinne	Chazelles sur Lyon
VILLAREALE-FAURE	Aude	Chazelles sur Lyon

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES JUSTIFICATIFS

Les contrôles des justificatifs par les personnes habilitées se feront conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'HABILITATION

Cette habilitation est valable pour la durée du « concours des produits fermiers innovants 2021 » le 16 septembre 2021.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Ce présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur le Directeur général des services du Département
- M. le Directeur chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable
- Contrôle de légalité
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Eau de
l'Environnement, de la
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2021-07-299

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR
2021 POUR L'ANIMATION DES SITES NATURA 2000**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-358451-AR-1-1

VU

- les articles L 3211-1 et L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant,
- la convention cadre relative à la mise en œuvre des documents d'objectifs et à l'animation des sites Natura 2000 FR8201755 « Étangs du Forez », FR8212024 « Plaine du Forez », FR8201764 « Bois de Lespinasse, la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière » et FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ».

CONSIDERANT

Le Département est la structure en charge de l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201755 « Étangs du Forez », FR8212024 « Plaine du Forez », FR8201764 « Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière » et FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ».

L'animation de ces sites fait l'objet d'une demande de financement pour l'année 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : le Département sollicite, auprès de l'État et de l'Europe, une subvention pour la conduite de l'action suivante :

<p>Animation des sites Natura 2000 FR8201755 "Étangs du Forez", FR8212024 "Plaine du Forez", FR8201765 "Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire" et FR8201764 "Bois de Lespinasse, de la Benisson-Dieu et de la Pacaudière"</p>	<p><u>Montant</u></p> <p>82 819 €</p>	<p><u>Dépense engagée par le Département</u></p> <p>82 819 €</p>	<p><u>Taux</u></p> <p>100 %</p> <p>50 % FEADER 50 % ETAT</p>
---	---------------------------------------	--	--

ARTICLE 2 : EXECUTION

M. le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3.

Fait à Saint-Etienne, le 30 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux

Nos Réf :
AR-2021-07-267

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE MONTBRISON

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356995-AR-1-1

VU :

- l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2132-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- les articles L.116-2, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
- l'article L.130-4 du Code de la Route,
- l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE

ARTICLE 1 : les agents départementaux mentionnés ci-dessous sont commissionnés pour rechercher et constater par Procès-verbal les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental mentionnées à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière sur le territoire du Département :

Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais :

- Monsieur Rémy JACQUEMONT, Responsable du STD,
- Madame Nicole GRANGER, Adjointe au Responsable du STD,
- Madame Stéphanie POULY, Adjointe au Responsable du STD,
- Monsieur Georges TRAVARD, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur Damien GRANGE, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Pascal BARRIER, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Gilles PORTAILLER, Contrôleur polyvalent.

Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez :

- Monsieur Thierry DELBONO, Responsable du STD,
- Monsieur Christian PALMIER, Adjoint au Responsable du STD,
- Monsieur Jean Philippe TREMBLAY, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur James VEY, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Bruno VACHON, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,

- Monsieur Jérôme SOUZY, Contrôleur ingénierie.

Service Territorial Départemental (STD) Forez Pilat :

- Madame Séverine VRAY, Responsable du STD,
- Madame Cynthia CHOMEL, Adjointe au Responsable du STD,
- Monsieur Grégory COURTIAL, Adjoint au Responsable du STD,
- Monsieur Christophe FRAIOLI, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur Dominique POINARD, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Pascal TRUNEL, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Cédric BEAUVOIR, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Philippe GIRIN, Contrôleur ingénierie.

ARTICLE 2 : ces agents prêteront serment devant le Tribunal de Proximité de Montbrison le 8 octobre 2021.

Cette prestation sera constatée par Procès-verbal le même jour.

Mention certifiée exacte par le greffe du Tribunal de proximité de Montbrison.
(Cachet et signature)

ARTICLE 3: Voie de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services et M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- STD Montbrisonnais,
- STD Plaine du Forez,
- STD Forez Pilat,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux

Nos Réf :
AR-2021-07-276

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROANNE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357005-AR-1-1

VU :

- l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2132-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- les articles L.116-2, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
- l'article L.130-4 du Code de la Route,
- l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : les agents départementaux mentionnés ci-dessous sont commissionnés pour rechercher et constater par Procès-verbal les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental mentionnées à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière sur le territoire du Département :

Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais,

- Monsieur Rémy JACQUEMONT, Responsable du STD,
- Madame Nicole GRANGER, Adjointe au Responsable du STD,
- Madame Stéphanie POULY, Adjointe au Responsable du STD,
- Monsieur Georges TRAVARD, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur Damien GRANGE, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Pascal BARRIER, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Gilles PORTAILLER, Contrôleur polyvalent.

Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez :

- Monsieur Thierry DELBONO, Responsable du STD,
- Monsieur Christian PALMIER, Adjoint au Responsable du STD,
- Monsieur Jean Philippe TREMBLAY, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur James VEY, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Bruno VACHON, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,

- Monsieur Jérôme SOUZY, Contrôleur ingénierie.

Service Territorial Départemental (STD) Forez Pilat :

- Madame Séverine VRAY, Responsable du STD,
- Madame Cynthia CHOMEL, Adjointe au Responsable du STD,
- Monsieur Grégory COURTIAL, Adjoint au Responsable du STD,
- Monsieur Christophe FRAIOLI, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur Dominique POINARD, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Pascal TRUNEL, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Cédric BEAUVOIR, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Philippe GIRIN, Contrôleur ingénierie.

ARTICLE 2 : ces agents prêteront serment selon une procédure écrite devant le Tribunal judiciaire de Roanne.

Cette prestation sera constatée par Procès-verbal le même jour.

Mention certifiée exacte par le greffe du Tribunal judiciaire de Roanne.
(cachet et signature)

ARTICLE 3: Voie de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services et M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- STD Montbrisonnais,
- STD Plaine du Forez,
- STD Forez Pilat,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux

Nos Réf :
AR-2021-07-277

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT ETIENNE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357004-AR-1-1

VU :

- l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2132-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- les articles L.116-2, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
- l'article L.130-4 du Code de la Route,
- l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE

ARTICLE 1 : les agents départementaux mentionnés ci-dessous sont commissionnés pour rechercher et constater par Procès-verbal les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental mentionnées à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière sur le territoire du Département :

Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais :

- Monsieur Rémy JACQUEMONT, Responsable du STD,
- Madame Nicole GRANGER, Adjointe au Responsable du STD,
- Madame Stéphanie POULY, Adjointe au Responsable du STD,
- Monsieur Georges TRAVARD, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur Damien GRANGE, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Pascal BARRIER, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Gilles PORTAILLER, Contrôleur polyvalent.

Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez :

- Monsieur Thierry DELBONO, Responsable du STD,
- Monsieur Christian PALMIER, Adjoint au Responsable du STD,
- Monsieur Jean Philippe TREMBLAY, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur James VEY, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Bruno VACHON, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,

- Monsieur Jérôme SOUZY, Contrôleur ingénierie.

Service Territorial Départemental (STD) Forez Pilat :

- Madame Séverine VRAY, Responsable du STD,
- Madame Cynthia CHOMEL, Adjointe au Responsable du STD,
- Monsieur Grégory COURTIAL, Adjoint au Responsable du STD,
- Monsieur Christophe FRAIOLI, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité (RGRS),
- Monsieur Dominique POINARD, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Pascal TRUNEL, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Cédric BEAUVOIR, Responsable de la Gestion du Réseau et de la Sécurité,
- Monsieur Philippe GIRIN, Contrôleur ingénierie.

ARTICLE 2 : ces agents prêteront serment selon une procédure écrite devant le Tribunal judiciaire de Saint Etienne.

Cette prestation sera constatée par Procès-verbal le même jour.

Mention certifiée exacte par le greffe du Tribunal judiciaire de Saint Etienne.
(cachet et signature)

ARTICLE 3: Voie de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur général des services et M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- STD Montbrisonnais,
- STD Plaine du Forez,
- STD Forez Pilat,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux

Nos Réf :
AR-2021-07-274

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT POUR
LE PORTAGE D'UN PROJET DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357148-AR-1-1

VU :

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme,
- le schéma départemental de développement « Enjeux – Bien vivre dans la Loire axe 1 - Améliorer l'environnement au service de la Qualité de la Vie »,
- la décision de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2011, d'assurer la phase de mise en œuvre du Schéma d'aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

CONSIDERANT

En application de l'instruction ministérielle du 7 mai 2019, les services déconcentrés de l'état sont à l'initiative des démarches du Portage d'un Projet de territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur les territoires. En termes de gouvernance, cette instruction précise qu'en présence d'un SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE) constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE. Le choix de la structure porteuse est en revanche laissé au libre choix des acteurs locaux.

Par son courrier du 8 octobre 2020, la Préfète de la Loire a officiellement sollicité le Département et l'Etablissement Public Loire pour que ces deux structures assurent le portage d'un PTGE sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes, schéma dont ils assurent conjointement l'animation et la mise en œuvre. Cette proposition a reçu un avis de principe favorable des structures porteuses, formalisé par un retour de courrier à la préfecture le 9 décembre 2020.

La Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, par courrier du 29 juillet 2021, a validé cette proposition, désignant la Préfète de la Loire en tant que référente de ce PTGE.

ARRETE

ARTICLE 1 : le Département sollicite, auprès de l'Etat, une subvention de 52 000 € au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), pour l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Loire en Rhône-Alpes, selon les modalités suivantes :

<u>Description de l'action ou du projet</u>	<u>Coût prévisionnel de l'action subventionable</u>	<u>Montant sollicité</u>	<u>Autres financeurs</u>	<u>Autofinancement</u>
Etude préalable à l'élaboration d'un PTGE sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes :		FNADT	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Département de la Loire
Analyse « Hydrologie Milieux Usages Climat »	300 000 €	52 000 €	210 000 €	38 000 €

ARTICLE 2 : EXECUTION

M. le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Saint-Etienne, le 16 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf :
AR-2021-07-247

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT ADOPTION**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355792-AR-1-1

VU

- le code de l'action sociale et des familles et particulièrement les articles L.225-2 à L.225-7 relatifs à la procédure d'adoption et les articles R.225-9 à R.225-11 portant sur les dispositions relatives à la commission d'agrément,
- le rattachement du service adoption à la Direction Enfance,
- la transmission par Monsieur le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'arrêté portant composition du conseil de familles des pupilles de l'Etat de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1 : La Commission d'agrément est composée de :

- Madame Catherine BOIRON, Directrice Enfance ou Madame Sylvie JUNET, Directrice Enfance adjointe, sa suppléante,
- Madame Dominique TISSOT, Responsable du Service Adoption, titulaire ou Madame Annie CHARLEMOINE, chef de service Enfance, sa suppléante,
- Madame Sophie CHAMBONNET, travailleur social du service Adoption, titulaire ou Madame Fanny PESTANA DOS SANTOS, travailleur social du service Adoption, sa suppléante,
- Madame Stéphanie BEAULATON, membre du Conseil de famille des pupilles de l'Etat représentant l'union départementale des associations des familles, titulaire ou Madame Isabelle ESCOFFIER, membre du conseil de famille des pupilles de l'Etat représentant l'union départementale des associations des familles, sa suppléante,
- Madame Valérie TORRENTE, membre du conseil de famille des pupilles de l'Etat, représentant l'association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat, titulaire ou son suppléant,
- Madame Pauline SANTARINI, Médecin de PMI.

Article 2 : Les membres de la Commission d'agrément sont nommés pour 6 ans.

Le Président de la commission est Madame Dominique TISSOT, le vice-président est Madame Stéphanie BEAULATON.

Article 3 : La Commission d'agrément ainsi constituée est compétente sur l'ensemble du département.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

Copie adressée à :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Les agents du service Adoption de la Direction Enfance,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2021-07-249

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356182-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et ses articles D.149-1 à 149-13,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

VU l'arrêté n°AR-2020-10-284, signé par le Président le 7 décembre 2020, portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°AR-2020-10-314, signé par le Président le 12 janvier 2021, portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

ARRETE

Article 1 : la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants :

a - représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants : 8 sièges

Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)	Titulaire	M. Michel PATIN
	Suppléant	M. Géry DRUELLE
Union Française des Retraités (UFR)	Titulaire	Mme Christiane DEBRAY
	Suppléant	M. François FAISAN
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	Titulaire	M. Claude CIZERON
	Suppléant	Mme Marie-Jo BRUEL
Association Nationale des Retraités (ANR) de la Poste et Orange	Titulaire	M. Pierre ROUYET
	Suppléant	M. André-Jean MARTIN
Confédération nationale des retraités des professions libérales / Association des Médecins Retraités et Veuves ou Veufs de Médecins	Titulaire	M. Claude BOURDELLE
	Suppléant	M. Alain MASSARDIER
Union Nationale des Retraités de la Police (UNRP)	Titulaire	M. François MERLE
	Suppléant	/

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Georges BERNE
	Suppléant	M. Bernard RICHARD
Loire Alzheimer	Titulaire	M. Joseph MALOCHET
	Suppléant	Mme Marie Noelle VERCHERE

b – représentants des personnes retraitées (organismes syndicales représentées au niveau national) : 5 sièges

Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UNIR CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Union Nationale des Retraités Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (UNAR CFTC)	Titulaire	M. Michel MELY
	Suppléant	/

Union Territoriale des Retraités Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Christine VIDAL
	Suppléant	Mme Dominique DECOT
Union Confédérale des Retraités Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Bernadette GREARD
	Suppléant	M. Guy ANDRE
Fédération Force Ouvrière (FO) des Retraités et Préretraités	Titulaire	Mme Annie VIALLE
	Suppléant	/

c – représentants des personnes retraités (organismes syndicales siégeant au Haut Conseil de Famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge) : 3 sièges

Fédération générales des retraités de la Fonction publique	Titulaire	Mme Nicole DAMON
	Suppléant	Mme Hélène FRERY
Fédération syndicale unitaire (FSU 42)	Titulaire	M. Marc SOUVETON
	Suppléant	Mme Marie-Claude COLLAY
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Dominique FURNON
	Suppléant	M. Jean-Pierre PARANNIER

2. Collège des représentants des institutions :

a – représentants du Conseil départemental : 2 sièges

Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Conseillère déléguée en charge de l'Autonomie
	Suppléant	M. Jean-François BARNIER Conseiller départemental
Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Valérie PEYSSELON Conseillère déléguée en charge des personnes âgées
	Suppléant	M. Pierrick COURBON Conseiller départemental

b – représentants des autres collectivités et EPCI : 2 sièges

Autre collectivité territoriale	Titulaire	Madame Nicole AUBOURDY Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	M. François FORCHEZ Loire Forez Agglomération
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Roannais Agglomération
	Suppléant	Madame Siham LABICH Vice-Présidente de Saint Etienne Métropole

c – Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou représentant : 1 siège

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	Titulaire	Directeur départemental ou son représentant
	Suppléant	Directrice départementale adjointe ou son représentant

d – Directeur général de l'Agence régionale de santé ou représentant : 1 siège

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	M. Arnaud RIFAUX Délégué départemental de l'ARS Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

e – Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat : 1 siège

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	Madame Catherine SEGUIN Préfète de la Loire, déléguée locale d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

f – Représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie : 4 sièges

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)	Titulaire	M. Eric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Titulaire	M. Gérard AUBERGER
	Suppléant	/
Régime Social des Indépendants (RSI)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	Mme Denise MOULIN
	Suppléant	Mme Jacqueline FOURNEYRON

g - Représentant des institutions de caisse complémentaire : 1 siège

Caisse de retraite complémentaire	Titulaire	Mme Michèle VERRIERE CRCAS ARGIC ARRCO
	Suppléant	M. Eric LEVASSEUR CRCAS ARGIC ARRCO

h – Représentant des organismes régis par la fédération nationale de la Mutualité française : 1 siège

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Claude MONTUY COQUARD
	Suppléant	Mme Madeleine PERROUD

3. Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées :

a - Représentants des salariés (organismes syndicales représentées au niveau national) et UNSA : 6 sièges

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Jacques GARNIER
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Marie Christine AUFAURE
	Suppléant	M. André BOLARD

Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Alexandrine COL
	Suppléant	Mme Ghislaine ROUILLON
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	/
	Suppléant	/
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Rosalie DI STEFANO
	Suppléant	Mme Catherine HAMELIN

b - Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux : 4 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	Titulaire	Mme Annie AYEL
	Suppléant	M. Pierre TAMET
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	M. Yves FERRET Fédération ADMR de la Loire
	Suppléant	Mme Chantal GIRODET UNA Loire
Fédération Hospitalière de France (FHF)	Titulaire	Mme Myriam CAUCASE Maison de retraite départementale de la Loire
	Suppléant	/

Union régionale des professionnels de santé Auvergne Rhône-Alpes (URPS AURA Médecins)	Titulaire	M. Yannick FREZET Vice-Président
	Suppléant	/

c – Représentant des intervenants bénévoles : 1 siège

Association des petits frères des pauvres	Titulaire	Mme Nicole THIVILLIER BERARD
	Suppléant	Mme Sabine MASSACRIER

4. Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté :

a – Représentant des autorités organisatrices de transport : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b – Représentant des bailleurs sociaux : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c – un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d – Personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme : 5 sièges

Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Paul CALMELS
Association Seniors autonomie	Titulaire	M. Yves PERRIN
	Suppléant	Mme Maryse CHAMPION
Fédération des centres sociaux	Titulaire	Mme Marie-Françoise JACOD
	Suppléant	/
Offices municipaux pour personnes âgées	Titulaire	M. Jean-Paul BARBOT
	Suppléant	M. Jacques DREVON
Unis-cité Auvergne Rhône Alpes	Titulaire	Mme Julie MIRLYCOURTOIS
	Suppléant	/

Article 2 : la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des usagers :

a - représentants des personnes handicapées, leurs familles et proches aidants : 16 sièges

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Antoine ROBERT
	Suppléant	M. Bertrand VIALATTE
Association de parents et d'amis de personnes en situation de handicap (ADAPEI Loire)	Titulaire	M. Michel TARDY
	Suppléant	M. Marc BONNEVIALE
Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP Loire)	Titulaire	Mme Anne-Françoise VIALLON
	Suppléant	M. Régis GABARD
Association Prisme 21 Loire	Titulaire	Mme Cécile DUPAS
	Suppléant	Mme Nathalie CHAPUIS
Association des Paralysés de France (APF délégation Loire)	Titulaire	Mme Louiza MEBARKI
	Suppléant	Mme Pierrette TASCA
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Loire)	Titulaire	M. Roger CHATELARD
	Suppléant	M. Patrick MELLON

Union nationale de familles et amis de personnes malades handicapées psychiques (UNAFAM Loire)	Titulaire	M. Jean-Claude MAZZINI
	Suppléant	M. Jacques FAVERJON
Fondation COS	Titulaire	Mme Catherine MAREY
	Suppléant	Mme Sophie LENDAIS
Pupilles de l'Enseignement Public (Les PEP 42)	Titulaire	M. Jean-François PAYRE
	Suppléant	M. René DIMIER
Fédération Autisme Loire	Titulaire	M. Robert LAURENT
	Suppléant	/
Association Française contre les Myopathies (AFM TELETHON)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Association des accidentés de la vie (FNATH)	Titulaire	Mme Roseline VACHER
	Suppléant	M. Charles Henri SCHMIDT

Association des Groupements Parkinsoniens de la Loire (AGPL)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Association Sclérose en Plaques (SEP Loire)	Titulaire	Mme Lina GIAMPETRO
	Suppléant	Mme Evelyne GIROUD
Association Recherche et Formation	Titulaire	Mme Mélanie SATRE-POINT
	Suppléant	M. Azzedine SEBA
Voir Ensemble	Titulaire	Mme Marie-Louise JACOT
	Suppléant	Mme Murielle COLOMBET

2 – Collège des représentants des institutions :

a – représentants du Conseil départemental ou 1 du Conseil départemental et de la Métropole : 2 sièges

Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Conseillère déléguée en charge de l'Autonomie
	Suppléant	M. Jordan DA SILVA Conseiller délégué en charge des travaux dans les collèges
Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Nadia SEMACHE Vice-présidente Insertion - Emploi
	Suppléant	M. Pierrick COURBON Conseiller départemental

b – Président du Conseil régional ou représentant : 1 siège

Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Titulaire	Mme Sandra CREUZET
	Suppléant	/

c – Représentants des autres collectivités et EPCI : 2 sièges

Autre collectivité territoriale	Titulaire	Mme Nicole AUBOURDY Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	M. François FORCHEZ Loire Forez Agglomération
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Roannais agglomération
	Suppléant	Madame Siham LABICH Vice-Présidente de Saint Etienne Métropole

d – Directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités : 1 siège

Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	Titulaire	Directeur départemental ou son représentant
	Suppléant	Directrice départementale adjointe ou son représentant

e – Directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : 1 siège

Direction Régionale l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS)	Titulaire	M. Alain FOUQUET
	Suppléant	Mme Joëlle MOULIN

f – Recteur d'académie ou représentant

Rectorat d'académie	Titulaire	M. Eric FUENTES
	Suppléant	Mme Sophie LEFEBVRE SAGNARD

g– Directeur de l'Agence régionale de santé ou représentant : 1 siège

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	M. Arnaud RIFAUX Délégué départemental de l'ARS Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

h – Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat : 1 siège

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	Madame Catherine SEGUIN Préfète de la Loire, déléguée locale d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

i – représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie : 2 sièges

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône- Alpes (CARSAT)	Titulaire	M. Eric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	Mme Denise MOULIN
	Suppléant	Mme Jacqueline FOURNEYRON

j - représentant des organismes régis par la Fédération nationale de la Mutualité française : 1 siège

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Madeleine PERROUD
	Suppléant	Mme Claude MONTUY COQUARD

3 – Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées :

a - représentants des salariés (organismes syndicales représentées au niveau national) et UNSA : 6 sièges

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Titulaire	M. Gilbert MARION
	Suppléant	/
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Gérard D'ANGELO
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Corinne KNAP
	Suppléant	Mme Claire CALMARD
Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Josepha MORISSO
	Suppléant	En attente désignation
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	/
	Suppléant	/
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Claudine ZENTAR
	Suppléant	M. Eric CHORETIER

b - représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux : 4 sièges

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)	Titulaire	Mme Annie OLIVIER
	Suppléant	/
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	Mme Jocelyne ROCHE UNA Loire
	Suppléant	Mme Béatrice DIAZ ADMR
Représentant des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire (NEXEM)	Titulaire	M. Bertrand VIALATTE UDAF Loire
	Suppléant	M. Gilbert THEVENON ANEF Loire
Réseau de santé Coordination et Appui aux Professionnels de la Santé et du Social (CAP2S)	Titulaire	M. Claude FAVRE BULLE
	Suppléant	Mme Cécile ACHARD

c – représentant des intervenants bénévoles : 1 siège

Association TRANSVERSE	Titulaire	M. Vincent VACHER
	Suppléant	M. Dylan ROLLAND

4 - Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté

a – Représentant des autorités organisatrices de transport : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b – Représentant des bailleurs sociaux : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c – un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d – personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme : 5 sièges

Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Paul CALMELS
Fédération des centres sociaux	Titulaire	Mme Marie-Françoise JACOD
	Suppléant	/
Fédération Française Handisport comité départemental de la Loire	Titulaire	M. Pierre BAYARD
	Suppléant	Mme Anne-Marie SAVY
Association Accompagnement Loisirs Méli Mélo	Titulaire	Mme Charlotte MOULIN
	Suppléant	M. André JOUBERT
Association Éducation Utile Régionale pour les Enfants Citoyens Atteints d'un Handicap (EURECAH)	Titulaire	M. Yoann BRUYERE
	Suppléant	Mme Julie JOURJON

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 août 2021

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Chaque représentant(e) désigné(e),
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-07-257

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES P'TITS MATRUS" DANS
LES LOCAUX SITUÉS 4 BOULEVARD ALFRED DE MUSSET À ST-ETIENNE.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356421-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté PMI n° 2021-01-50 du 9 mars 2021 relatif à la délocalisation provisoire de la crèche « Les P'tits Matrus » ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 13 août 2021, notamment en ce qui concerne la réintégration définitive de la structure dans les locaux d'origine.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2021-01-50 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) est autorisée à faire fonctionner, à compter du 23 août 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tits Matrus ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

▪ ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS MATRUS »
4 boulevard Alfred de Musset
42000 SAINT-ETIENNE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS
 - 24 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
 - Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :
 - Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :
 - **Direction :**

Madame Delphine HEYRAUD, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 11 heures 30 hebdomadaires.
 - Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : L'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS), M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 6 septembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association ACARS,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Note à l'attention de :

Madame Nicole BRUEL,
Conseillère déléguée,
en charge de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
planification familiale et soutien à la parentalité

S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,
Directrice de Cabinet

S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,
Directeur Général des Services

S/C de Monsieur Gaëtan CARTON,
Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

S/C de Madame Josette SAGNARD,
Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

Votre interlocuteur
Béatrice LALLOUÉ
Médecin départemental de
PMI

Nos réf : BL/VF
Tél : 04 77 49 76 52
Fax : 04 77 49 99 09

Saint-Etienne, le 19 AOÛT 2021

OBJET : Réaménagement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Matrus » dans les locaux situés 4 boulevard Alfred de Musset à St-Etienne.

Pôle
Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

A compter du 16 mars 2021, la crèche « Les P'tits Matrus » a été contraint de déménager. La structure a été installée provisoirement dans les locaux de l'Amicale Laïque Chapelon située 16 place Jacquard à St-Etienne, en raison de travaux conséquents entrepris par la société FAURE dans le bâtiment, qui accueillait autrefois l'ancienne résidence autonomie municipale « Les Hortensias ».

Les travaux étant achevés, la structure est autorisée à revenir dans leurs locaux d'implantation d'origine, situés 4 boulevard Alfred de Musset à Saint-Etienne. Une visite avant réouverture a été effectuée le 10 août 2021 par le Docteur Pascale DUCROT, médecin de santé PMI du territoire de Saint-Etienne.

Le Dr Pascale DUCROT a émis un avis favorable pour la réouverture, à compter du 23 août 2021, de la crèche « Les P'tits Matrus » dans leurs locaux respectifs situés 4 boulevard Alfred de Musset à Saint-Etienne.

En conséquence, je sou mets à votre signature l'arrêté mentionné à l'article R.2324-18 du décret du 21 mai 2003 ainsi que les courriers à M. le Maire de St-Etienne et Mme la Présidente de l'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS).

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Le Médecin Départemental de PMI



Béatrice LALLOUÉ

ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'ACTION
ET DE RECHERCHES SOCIALES (ACARS)
MADAME ELISABETH BLANQUET
PRESIDENTE
150 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le

Votre interlocuteur :

Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Réouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Matrus » à Saint-Etienne.

P.J. : 2

Madame la Présidente,

Vous m'avez transmis une demande relative à la réouverture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Matrus », géré par votre association, dans les locaux situés 4 boulevard Alfred de Musset à Saint-Etienne.

Aussi, je vous adresse :

- la copie de l'arrêté n° 2021-07-257 du relatif à cette
demande.
- le compte rendu de la visite effectuée le 10 août 2021.

Je vous informe qu'une copie du présent arrêté a été transmise à Monsieur le Maire de Saint-Etienne.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE
MONSIEUR GAEL PERDRIAU
MAIRE
HOTEL DU DEPARTEMENT
BP 503
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Saint-Etienne, le

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Réouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Matrus » à Saint-Etienne.

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2021-07-257 du _____ relatif à la réouverture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Matrus » dans les locaux d'origine situés 4 boulevard Alfred de Musset à Saint-Etienne, et géré par l'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS).

Pour votre information, je vous adresse également la copie du courrier envoyé à Madame la Présidente de l'association ACARS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Date et heure de la visite : 10 août 2021
Effectuée par : Dr Pascale DUCROT
Noms et fonctions des personnes présentes :

AVIS

du Médecin Adjoint Santé et de l'Infirmière-Puéricultrice Accueil Petite Enfance d'un Etablissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans

Art L-2324-2 du Code de la santé publique

Multi accueil :

Déménagement temporaire ou définitif :

Établissement : Les P'tits Matrus
Adresse : 4 Boulevard Alfred de Musset 42000 SAINT ETIENNE
Téléphone : 04 77 37 90 69

Organisme gestionnaire : **ACARS** (Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales)
Adresse : 150 rue Antoine Durafour 42000 SAINT ETIENNE
Nom du président : BLANQUET Élisabeth
Nom du directeur : CARROT Nathalie
Responsable : Sandrine VOLOZAN, chef service du pôle sanitaire et social
ACARS SIEGE - Secrétariat (acars.siege@orange.fr)
Forme juridique : Association loi 1901

Date d'ouverture : 10 octobre 2011
Date des visites PMI : 21 janvier 2021, 15 et 23 février 2021, 2 et 4 mars 2021, 10 août 2021
Date de l'arrêté ou de l'avis du PCD en vigueur : 23 04 2020

Capacité d'accueil de la structure : places : 24
Accueils polyvalents : oui
Taux d'accueil en surnombre : 15%
Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 4 ans
Horaires et jours d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h à 18h30.
Fermeture annuelle : 4 semaines au mois d'août et une semaine à Noël.

Historique du projet - Rappel sur l'étude des besoins - Zone géographique couverte - Particularités locales :

La crèche « Les P'tits Matrus » est située au rez de chaussée d'un bâtiment qui a été rénové. Les locaux (ancienne résidence Autonomie municipale « Les Hortensias ») appartiennent maintenant à la Société FAURE, qui a été en charge de la transformation du reste du bâtiment en résidence étudiante. Les travaux se terminant, la structure doit rouvrir le mardi 24 août aux familles.

La visite des locaux par le service de PMI est réalisée le 10 août avant réouverture.

		oui	non
Surface totale hors œuvre (ensemble du bâtiment au sol)		341,6	
Signalisation de la structure		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stationnement	Lieu de stationnement	Dans la rue	
	Dépose minute	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Parking pour les parents	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Parking pour le personnel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Accès pour les fournisseurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Localisation	Rez-de-chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Étage	1er	
	Ascenseur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI : les abords de la structure sont extrêmement sales, il y a des déchets du chantier mais aussi des restes alimentaires laissés par les ouvriers du chantier. Des rats sont présents à l'extérieur lors de notre visite. Le promoteur devra nettoyer les abords du chantier, éliminer les poubelles laissées sur place. Le bâtiment va être aussi une résidence étudiant, il est conseillé de sécuriser l'entrée par une barrière surplombant entre le parking et le SAS d'entrée de la résidence.

1/ ENTREE		oui	non
SAS d'entrée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système de fermeture	Interphone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vidéophone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Digicode programmable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre :	Accueil de l'amicale	
Où se situe la gâche d'ouverture ?		Bureau de la directrice et salle d'activité des bébés.	
Accessibilité pour les personnes présentant un handicap (rampe, ascenseur...)		ascenseur	
WC pour adulte en situation de handicap		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI :

2/ LOCAL A POUSETTES		oui	non
Présence d'un local à poussettes dédié		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gêne occasionnée en cas d'évacuation		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI :

3/ ESPACE D'ACCUEIL		oui	non
Surface			
Table de déshabillage		oui	
Vestiaires individuels pour les enfants		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Casiers à chaussures		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bancs		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portes manteaux		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI : il y a eu un dégat des eaux lors du chantier sur le plan de la hall, la peinture est à reprendre.

		oui	non
Bureau de la direction à proximité de l'accueil		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affichage des numéros d'urgence dans les différentes sections (à proximité des téléphones)	SAMU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	POMPIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Direction Départementale de la Protection des Personnes : 04 77 43 44 44	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Agence Régionale de Santé : 08 00 32 42 62 / ars69-alerte@ars.santé.fr / fax : 04 77 34 41 27	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dans le bureau du directeur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Armoire / boîte à pharmacie	Dans la salle de bain	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre :		
Protocole d'administration des médicaments sur ordonnance du médecin traitant, daté, signé, traçabilité		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de médicaments conformes aux protocoles		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protocole de surveillance des dates de péremption des médicaments		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par qui ?		IPDE	
Protocole d'actions dans les situations d'urgence, daté et signé		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date du protocole		19 :12 :2017	
Accessible aux professionnels dans les sections		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connaissance des maladies à déclaration obligatoire		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI :

5/ ESPACES INTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS (éveil, changes, sommeil, repas)	oui	non
Surface totale	162,6	
Surface utile par enfant	59,9 soit 2,5m ² /enfant	
Revêtement de sol	linoléum	

5-A : ESPACES DE REPOS
 AVIS DU SERVICE PMI : un des dortoirs (chambre 5) a besoin d'une légère reprise de la peinture et du linoléum dans un coin.

5-B : ESPACES DE CHANGE		
Surface	13+3,3m ²	
Revêtement de sol	carrelage	
Nombre de salles de change	2	
Nombre de matelas de change		

AVIS DU SERVICE PMI :

5-C : ESPACES DE REPAS	oui	non
Salle de repas indépendante	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Revêtement de sol	linoléum	

5-D : SALLES D'EVEIL : DESCRIPTIF ET AMENAGEMENTS/UTILISATION POUR LES TEMPS DE REPOS ?
 AVIS DU SERVICE PMI : Suite aux travaux réalisés par le Bâtiment, l'entrepreneur a été remarqué des sols dans les salles d'éveil et de projections sur les murs afin d'être achevés, des travaux sont en cours de réalisation, les sols sont en linoléum, quelques travaux de peinture sont à prévoir dans les salles d'éveil, les travaux ont consisté à boucler le tableau aux des armoires (4) renfermer des cartons pour dans les salles d'éveil et plancher en bois dans le volume du tableau existant pour passage réseaux, il va être rétribué de volume à confirmer dans les salles d'éveil.

6/ ESPACES EXTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS

Surface		189 m ²	
Description des revêtements de sol		Une partie en herbe et une partie en béton sol souple	
		oui	non
Protection solaires (stores, végétation, coins ombragés, voile d'ombrage...)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Présence de jeux extérieurs fixés au sol		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Présence d'espaces verts		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sont-ils entretenus ? (Fréquence)		Oui,	
Les risques sont-ils évalués ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grillages extérieurs et clôtures		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hauteurs réglementaires à 1m50		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pointes inférieures de la clôture protégées		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portillon de jardin avec système de sécurité		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nuisances liées à l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles		RATS	
Filet de protection des projections		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Angles vifs, escaliers, zones cimentées, grillages...		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Sont-ils sécurisés ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMU : la voile d'ombrage est déchirée mais fonctionne. Des fils électriques pendent sous les volets roulants, ils ne sont pas accessibles aux enfants. Ils doivent être remis en place ainsi que certains câbles des volets électriques.

7/ LOCAUX TECHNIQUES ET ESPACES RESERVES AU PERSONNEL
7-A : LA CUISINE

Surface		20.6m ²	
Description du revêtement de sol		carrelage	
Nombre de points d'eau		1	
		oui	non
Espace de préparation des aliments à décrire	Plan de travail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Evier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Point d'eau à commande non manuelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Plaques de cuisson (gaz de ville...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Four électrique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Matériel de refroidissement rapide	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Cellule de maintien en températures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Réfrigérateurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Congélateurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Placard à épicerie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nettoyage du matériel :	Evier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lave-vaisselle ménager ou semi-professionnel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Protocole d'entretien de la cuisine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par qui ?		Agent d'entretien	
Livraisons des denrées		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Achats directs		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Liaison chaude- nom du prestataire		LA PAUSE DEJEUNER	
Cuisine sur place		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plats témoins 80 à 100g		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de thermomètres dans les réfrigérateurs		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé de températures 2 fois/jr		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Application du protocole HACCP		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La cuisinière et sa remplaçante ont fait la formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La directrice et la personne en continuité de direction ont fait la formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tenue de la cuisinière : préciser	Charlotte, tablier, masque	
Respect du protocole de marche en avant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans le temps	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans l'espace	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date de la dernière inspection DDPP	Déclaration le 05/03/21	
Affichage des menus dans le hall d'entrée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI : deux néons sont à remettre en place au plafond dans la cuisine. La remise en route de la cuisine devra être vérifiée lors de la prochaine visite du service et de la réouverture de la structure.

7-D : L'ENTRETIEN : protocoles et moyens	oui	non
AVIS DU SERVICE PMI : les protocoles d'entretien du linge des lieux ne changent pas. Le linge devra être rangé dans des armoires de la cuisine.		

7-E : LES LOCAUX RESERVES AU PERSONNEL	oui	non
Vestiaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Douche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sanitaire dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de repas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réfrigérateur dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Micro-onde dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Évier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de réunion	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI : la fonctionnalité du volet roulant extérieur est à vérifier. Difficulté à le mettre en route lors de la visite.

1/ POINTS DE SECURITE DANS LA STRUCTURE	OUI	NON
Système anti pinces doigts installés sur les portes accessibles aux enfants (1,40 m côté poignée et côté paumelles)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poignées inaccessibles aux enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portes donnant dans les salles d'activité et les dortoirs équipés d'oculi	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Angles vifs et saillants protégés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Vitrage "sécurité" (miroir)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aération / accessibilité aux fenêtres	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rideaux et/ou stores ignifugés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prises de courant électrique en hauteur ou sécurisées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de prise de courant (rallonges, multiprises, fils pendants...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Escaliers/rampes, espacement des barreaux sécurisé (9cm/cage d'escalier/garde-corps à 1,5m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portillon interdisant l'accès aux escaliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si ascenseur, présence d'un code d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection des radiateurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jeux répondant aux normes de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mobilier répondant aux normes de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2/ REGISTRE DE SECURITE	OUI	NON
Contrôle de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle électrique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle alarme incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle chaudière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle sortie de secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle VMC / entretien des grilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle ascenseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle des extincteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3/ PLAN SECURITE INCENDIE	OUI	NON
Exercices d'évacuation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Périodicité		
Date du dernier exercice	A réaliser	
Où est affiché le plan d'évacuation ?		
Lieu de rassemblement	cour	
4/ PROTOCOLE DE MISE EN SURETE	OUI	NON
Protocole transmis à la préfecture	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protocole affiché dans la structure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exercice fait régulièrement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date du dernier exercice	A réaliser	
Lieu de rassemblement		
Espace de confinement prévu	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5/ ORGANISATION/PROTOCOLE DE SORTIES	OUI	NON
Organisation/protocole de sorties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6/ AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE	OUI	NON
En date du :		

AVIS DU SERVICE PMI : L'ouverture de la porte fenêtre d'une salle d'activités est cassée, de même que l'oculus permettant l'aération en haut de la fenêtre qui ne se ferme plus. Il ne peut plus y avoir accès à l'extérieur par cette porte.

Le registre de sécurité devra être revu à la réception.

LE PERSONNEL

Le directeur

Nom : H  l  ne Momeux
Exp  rience : > 3 ans

Qualification :   ducatrice de jeunes enfants

ANALYSE DU SERVICE PMI : L'organisation du personnel doit nous   tre envoy  e d  s le retour de Mme Valozant le 23/ao  t. Mme MOMEUX passe    100% en qualit   de Directrice    compter du 23-08-2018. Mme SEON infirmi  re est embauch  e en CDI en qualit   d'IDE pour 0169131a    compter du 23-08-2018. La liste de tout le personnel devra nous   tre envoy  e au plus t  t, ainsi que la nouvelle organisation, notamment le temps de pr  sence de la directrice et de l'infirmi  re auares des enfants.

PROJET D'ETABLISSEMENT

	OUI	NON
Date d'��laboration du projet d'��tablissement (R 2324-30 CSP)	Juillet 2018	
AVIS DU SERVICE PMI (par qui et comment il a ��t�� ��labor��, ses points positifs, ses limites, est-il en lien avec la pratique ?) : l'��quipe devra r��fl��chir au projet en lien avec l'arriv��e de la nouvelle directrice et de l'infirmi��re, se approprier les lieux.		

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

	OUI	NON
Date d'��laboration du r��glement de fonctionnement	Juillet 2018	
AVIS DU SERVICE PMI (par qui et comment il a ��t�� ��labor��, ses points positifs, ses limites, est-il en lien avec la pratique ?) : INCHANG��.		

La crèche rouvre après une relocalisation temporaire ayant demandé beaucoup d'énergie à l'équipe. De plus la directrice change dès l'ouverture en août, ainsi que le gestionnaire dans les prochains mois. Une visite des locaux a été faite le 10 août pour s'assurer que les travaux permettaient une réouverture le 24 août. Le promoteur doit assurer les finitions du chantier, notes dans le compte rendu, notamment le changement de la porte-fenêtre de la salle d'archives sur le constat des nuisibles aux abords de la crèche. Le problème est lié au chantier, tout entier mais aussi à la salle du chantier, cependant le nécessaire a été fait auprès du prestataire puis par le gestionnaire l'AGNIS. A savoir 3 passages ont été programmés un pour pose de 6 boîtes aux abords de la crèche, un 2^{ème} passage pour la salle des archives, puis un 3^{ème} la semaine suivante.

Mme RAUNE, promoteur a été contacté pour qu'un nettoyage des abords soit réalisé immédiatement.
Une nouvelle visite est prévue en présence des enfants le 2 septembre.

Date de rédaction : 13/08/2021

Pour le Président et par délégation
Le médecin Adjoint Santé au Directeur
du Territoire d'Action Sociale de Saint Etienne
Pascale DUCROT



Vu et présenté
La cadre de santé
Responsable accueil Petite Enfance
du Service départemental de PMI
Marie-José GOYET

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-07-241

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
(CCPD) DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355608-AR-1-1

VU :

- les articles R421-27 et R421-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la délibération de l'Assemblée départementale lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- les résultats de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale, du 12 juin 2018,
- l'arrêté 2020-07-234 du 15 septembre 2020 portant sur la nouvelle composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : le nombre total des membres représentant le Département de la Loire et des membres représentant les assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixé à dix (incluant la Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale).

Article 2 : Madame Nicole BRUEL, Conseillère Déléguée, est désignée Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Les membres représentant le Département de la Loire à la Commission Consultative Paritaire Départementale sont :

Madame Farida AYADENE, Conseillère déléguée et Madame Marianne DARFEUILLE, Conseillère départementale qui ont respectivement comme suppléants Monsieur Paul CORRIERAS et Monsieur Antoine VERMOREL-MARQUES, Conseillers délégués,

Madame Marie-José GOYET, cadre de santé - Responsable Accueil Petite Enfance du service Départemental de PMI et Coordinatrice de la Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants, avec pour suppléante Madame Béatrice LALLOUE, Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Madame Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, Adjointe santé sur le Territoire de Développement Social du Gier-Ondaine-Pilat, avec pour suppléant Monsieur Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance, responsable du service placement familial.

Article 3 : les membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux de la Loire sont :

Madame Catherine PREVITALI, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Isabelle COTTIN, assistante maternelle,

Madame Nathalie MOLINA, assistante maternelle, avec pour suppléante, Madame Marie-Hélène REY, assistante maternelle,

Madame Pascale BLANC, assistante maternelle,

Monsieur Kamel DJENNADI, assistant familial, avec pour suppléante Madame Nathalie CABUT, assistante familiale,

Madame Françoise MINTRONE, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Irène OLIVIER, assistante maternelle.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 septembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 77
marielle.frachon@loire.fr

PH N°2021.DAF.227

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES
LES SALLES - FAM GLOBAL
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
- VU l'arrêté de tarification n°**2021-063 du 26 février 2021**,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2021 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du 29 SEP. 2021,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement et soin » de l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés- Les Salles - FAM global sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 215,23	1 896 501,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 395,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 890,42	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 724 542,80	1 896 501,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 001,01	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 957,75	
	Reprise de résultat « excédentaire »	60 000,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 104 282,04 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Les dépenses et recettes intègrent le forfait global de soins pour un montant total de 660 384,29 €.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés FAM Global "Le Collège" 42440 LES SALLES	Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	109,29	1 064 158,51
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	123,69	1 064 158,51

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 77
marielle.frachon@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2021.DAF.228

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
ASSOCIATION VYV3
SA GLOBAL à ROANNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Association VYV3,
- VU l'arrêté de tarification n°2021-065 du 26 février 2021,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2021 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du 29 SEP. 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement et soin » du Service d'Accompagnement global (SA global) de l'Association VYV3 à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	24 948,00	945 455,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 406,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 101,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	839 434,97	945 455,97
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	56 021,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	50 000,00	

Les dépenses et recettes intègrent le forfait global de soins pour un montant total de 515 914,97 €.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021 :

ASSOCIATION VYV3 SA GLOBAL 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Dotation 2021 en euros
SAMSAH	323 520,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

ASSOCIATION VYV3 SA GLOBAL 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2021 en euros
SAMSAH	36,15

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 77
marielle.frachon@loire.fr

PH N°2021.DAF.229

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
ASSOCIATION VYV3
FAM GLOBAL à ROANNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Association VYV3,
- VU l'arrêté de tarification n°2021-064 du 26 février 2021,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2021 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du 29 SEP. 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement et soin » de l'Association VYV3 FAM à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 083,52	2 413 901,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 920 063,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 755,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 201 140,30	2 413 901,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 061,22	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 700,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	50 000,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 115 631,05 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Les dépenses et recettes intègrent le forfait global de soins pour un montant total de 612 221,00 €.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Association VYV3 FAM 17 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
<u>Hébergement permanent</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	144,74	1 460 693,51
<u>Hébergement temporaire</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	262,17	128 225,79
<u>Hébergement permanent</u> Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	165,50	1 460 693,51

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **29 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr

PH N°2021.DAF.230

ANNULE ET REMPLACE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
FAM DU PILAT ET FOYER DE VIE PILAT à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2021, présentées par le Directeur de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **10 juin 2021**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **20 juillet 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 29 SEP. 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM du Pilat à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 659,72	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 914 888,66	2 456 943,38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 395,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 469 000,00	2.456 943,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	978 943,38	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 122 148 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL) et la somme de 846 943,38 € au titre du forfait global annuel de soins.

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER DE VIE du Pilat à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 000,00	568 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 200,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-87 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 500,00	568 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 42 120 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2021.

FAM du Pilat LE PILAT - FAM du PILAT Global LES GRANDS CHAMPS 42220 SAINT-JULIEN-MOLIN MOLETTE	Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE		
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	135,52	1 469 000,00
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	145,88	1 469 000,00
FOYER DE VIE		
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	151,38	519 500,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	186,36	519 500,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2021.DAF.231

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR)
APARU SAPHP
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département de la Loire et l'Association Association de La Roche (ALR) et son avenant,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.114,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2021 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du 29 SEP. 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR) APARU SAPHP - APARU SAPHP GLOBAL 36 Avenue Gambetta 42300 ROANNE	Prix de journée 2021 en euros
SAMSAH	26,66

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
RECHERCHES ET FORMATIONS
SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS GLOBAL à SAINT ETIENNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.160,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2021 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du 29 SEP. 2021,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement et soin » du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Association Recherches et Formations à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	23 432,65	516 499,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 737,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 329,99	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 756,46	516 499,93
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	265 743,47	

Les dépenses et recettes en atténuation (Groupe II) intègrent le forfait global de soins pour un montant total de 265 743,47 €.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021 :

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS GLOBAL 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2021 en euros
SAMSAH	250 756,46

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS GLOBAL 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros
SAMSAH	56,42

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **29 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2021.DAF.233

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
REHACOR 42
à SAINT-ETIENNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU l'arrêté de tarification n°**2021.DAF.139**,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2021 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du 29 SEP. 2021,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement et soin » du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Association REHACOOR 42 à SAINT-ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	15 000,00	458 118,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 568,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 550,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	92 000,00	458 118,61
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	366 118,61	

Les dépenses et recettes en atténuation (Groupe II) intègrent le forfait global de soins pour un montant total de 366 118,61 €.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021 :

REHACOOR 42 22 24 26 rue de la Télématique 42000 SAINT-ETIENNE	Dotation 2021 en euros
SAMSAH	92 000,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

REHACOOR 42 22 24 26 rue de la Télématique 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros
SAMSAH	10,45

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-244

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE GAMBETTA À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355752-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Gambetta à Saint Etienne du 5 juillet 2021,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,

ARRETE

Article 1 :

Madame Lorine DASSONVILLE, adjoint administratif au collège Gambetta, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le logement de fonction du collège Gambetta, situé 13 ter rue Gambetta, 42000 Saint Etienne, d'une surface de 85 m² (T3). La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Lorine DASSONVILLE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire, de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.
La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **430 € (quatre cent trente euros) et 50 € de charges** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gambetta.

Article 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète et à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame H  l  ne DUMAS – Principale – Coll  ge Gambetta    Saint Etienne
- Madame Lorine DASSONVILLE
- Monsieur le Directeur g  n  ral des services
- RAA

ETABLISSEMENT : COLLEGE GAMBETTA
ADRESSE : 34 BIS RUE MICHELET – BP 112 – 42003 SAINT ETIENNE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 5 juillet 2021. ;

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Hélène DUMAS, Chef d'Etablissement du Collège Gambetta, 34 rue Michelet – BP 112, 42003 Saint Etienne.cedex 1 ;

Et Madame Lorine DASSONVILLE, adjoint administratif au collège Gambetta, ci-après dénommée « l'occupant ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Madame Lorine DASSONVILLE est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé 13 ter rue Gambetta, 42000 Saint Etienne, d'une surface de 85 m² (T3).

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Lorine DASSONVILLE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le collège Gambetta se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de trois mois à Madame Hélène DUMAS (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en double exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Hélène DUMAS (Chef d'Etablissement). L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **430 € (quatre cent trente euros) et 50 € de charges** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gambetta.

En cas de difficulté de la part du preneur, le collège Gambetta pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs :

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : 50 €.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

0421452A
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE GAMBETTA
34 BIS RUE MICHELET
42003 ST ETIENNE CEDEX 1
Tel : 0477492890

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 31

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 14/06/2021

Réuni le : 05/07/2021

Sous la présidence de : Helene Dumas

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP

Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer la convention d'occupation précaire avec MME DASSONVILLE

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-261

ARRÊTÉ DE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356591-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU les articles R. 2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015 concernant les logements de fonction des collèges publics,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service sont remplies car Madame FERRIER Eliane occupe un poste d'agent d'accueil et ne peut accomplir son service sans être logée sur son lieu de travail ou à proximité immédiate pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité. Par conséquent, il est concédé à Madame FERRIER Eliane, Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, un appartement de 4 pièces plus cuisine de 82,5 m² situé 25 avenue d'Allard à Montbrison (Collège Mario Meunier), occupé par une personne seule.

Article 2 :

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Les prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) dans la limite d'une franchise actualisée annuellement par le Département sont à la charge de l'occupant.

Article 3 :

Cette concession qui prend effet le 1^{er} septembre 2021, est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la concession doit souscrire un contrat multirisques pour la garantie des biens mobiliers lui appartenant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur RADOSTA Robert – Principal – Collège Mario Meunier à Montbrison
- Madame FERRIER Eliane
- Monsieur le Directeur général des services
- DRH
- RAA

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-245

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION DU COLLÈGE LOUIS GRÜNER À ROCHE LA MOLIÈRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355756-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Louis Grüner à Roche la Molière du 1^{er} juin 2021,
- l'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 29 juin 2021,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président.

ARRETE

Article 1 :

Madame Anaïs AGUILAR, accompagnante d'élèves en situation de handicap (AESH) au Lycée Albert Camus de Firminy, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement, situé 2, rue Marcel Paul à Roche-la-Molière au 2^{ème} étage du bâtiment des logements de fonction du collège Louis Grüner, d'une surface de 62 m² (de type T3). L'appartement possède un accès sur couloir desservant une pièce de vie avec placards muraux, deux petites chambres, une cuisine, une salle de bains avec baignoire et un WC séparé. La convention relative à cette occupation est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Anaïs AGUILAR aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.
La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **350.00 € (trois cent cinquante euros)** (loyer) payable d'avance à l'Agent comptable du collège Louis Grüner.

Article 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Anna RADOSTA – Principale – Collège Louis Gruner à Roche la Molière
- Madame Anaïs AGUILAR
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA

ETABLISSEMENT : COLLEGE LOUIS GRUNER
ADRESSE : 2 RUE MARCEL PAUL – 42230 ROCHE LA MOLIERE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 29 juin 2021

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Anna RADOSTA, Chef d'Etablissement du Collège Louis Grüner, 2 rue Marcel Paul, 42230 Roche-la-Molière ;

Et Madame Anaïs AGUILAR, accompagnante d'élèves en situation de handicap (AESH) au Lycée Albert Camus de Firminy, ci-après dénommée « l'occupant ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Madame Anaïs AGUILAR est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé 2, rue Marcel Paul à Roche-la-Molière au 2^{ème} étage du bâtiment des logements de fonction, d'une surface de 62 m² (de type T3). L'appartement possède un accès sur couloir desservant une pièce de vie avec placards muraux, deux petites chambres, une cuisine, une salle de bains avec baignoire et un WC séparé.

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Anaïs AGUILAR aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le collège Louis Grüner se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de trois mois à Madame Anna RADOSTA (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en double exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Anna RADOSTA (Chef d'Etablissement). L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **350.00 € (trois cent cinquante euros)** (loyer) payable d'avance à l'Agent comptable du collège Louis Grüner.

En cas de difficulté de la part du preneur, le collège Louis Grüner pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : 3,5

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : pas de provision.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

0421174Y
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE LOUIS GRUNER
2 RUE MARCEL PAUL
42230 ROCHE LA MOLIERE
Tel : 0477905858

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Objet : CONCESSION DE LOGEMENT</u>
<u>Numéro de séance : 6</u>
<u>Numéro d'enregistrement : 84</u>
<u>Année scolaire : 2020-2021</u>
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration Convoqué le : 21/05/2021 Réuni le : 01/06/2021 Sous la présidence de : Anna Radosta Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25 Vu - le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20 - Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration Pièce(s) jointe(s) <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre: 0

Libellé de la délibération : Sur proposition du chef d'établissement le conseil d'administration autorise la mise à disposition d'un logement vacant via une convention d'occupation précaire de l'appartement de type F3 de 62 m2 au 2ème étage du bâtiment "logements" au profit de Mme AGUILAR Anais (AESH)

Résultats du vote
Suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs : 0
Nuls : 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA LOIRE

Pôle Ressources et Gestion État

Missions Domaniales

11 rue Mi-carême – BP 502

Téléphone : 04 77 47 86 98

Mél. : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emmanuel ROBERT

Téléphone : 04 77 47 85 98

courriel : emmanuel.robert@dgfip.finances.gouv.fr

n° DS : 4655599

n°OSE : 2021-42189-42772



FINANCES PUBLIQUES

COLLEGE LOUIS GRÜNER
INTENDANCE
2 RUE MARCEL PAUL
42230 ROCHE LA MOLIERE

Saint-Etienne, le 29 juin 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : Appartement type F3

Adresse du bien : 2 rue Marcel Paul 42230 Roche la Molière

VALEUR LOCATIVE : 4 200 € annuels ou 350 € mensuels après abattement de 15 % pour bail précaire

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Collège Louis GRÜNER

affaire suivie par : Hubert SAUNIER intendant.0421174y@ac-lyon.fr

2 – DATE

de consultation : 11/05/2021

de réception : 11/05/2021

de visite : 04/11/2014

de dossier en état : 02/06/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'avis quant à la valeur locative d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Appartement situé dans un bâtiment de logements de fonction du collège Louis Grüner, sis 2 rue Marcel Paul à Roche-la-Molière (parcelle cadastrée BN n°10)

Immeuble édifié en 1969, indépendant de celui réservé à l'enseignement, situé à l'entrée du complexe scolaire sur quatre niveaux sans ascenseur, avec un gros œuvre en béton, des toits plats, double vitrage et changement récent des volets (PVC).

Appartement de 62 m² (de type F3) comprenant un hall d'entrée avec placards, une cuisine avec carrelage au sol, une pièce à vivre avec sol PVC, deux chambres avec sols PVC, une salle de bains et un WC séparé.

L'appartement est situé dans un petit bâtiment de 6 logements (1 T5 et 1 T3 par étage) ainsi que le local réservé au gardien. Le chauffage est collectif, au gaz avec production d'eau chaude.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Conseil départemental de la Loire

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Sans objet

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Méthode par comparaison

La valeur locative du bien est estimée à 412 € mensuels.

Après application de l'abattement de 15 % pour précarité du contrat locatif, la redevance d'occupation mensuelle s'élève à 350 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

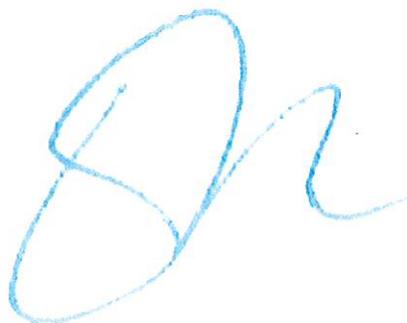
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a series of loops and a final flourish.

Emmanuel ROBERT
Inspecteur des Finances Publiques

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-246

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE JEAN DASTÉ À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355758-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Jean Dasté du 24 juin 2021,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Chérif MOULAYE, secrétaire de gestion, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Jean Dasté, situé 68 rue Jean Parot, 42023 Saint Etienne, d'une surface de 85 m² (T4) avec cave.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Chérif MOULAYE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} août 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **355 € (trois cent cinquante-cinq euros)** et **140 € de charges** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Jean Dasté.

Article 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

Copies à :

- Madame Véronique BERTHILLON – Principale – collège Jean Dasté à Saint Etienne
- Monsieur Chérif MOULAYE
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA

ETABLISSEMENT : COLLEGE JEAN DASTE
ADRESSE : 68 RUE JEAN PAROT – 42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 24 juin 2021. ;

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Véronique BERTHILLON Chef d'Etablissement du Collège Jean Dasté, 68 rue Jean Parot, 42023 Saint Etienne.cedex 2 ;

Et Monsieur Chérif MOULAYE, secrétaire de gestion ADJAENES, ci-après dénommé « l'occupant ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Monsieur Chérif MOULAYE est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement situé 68 rue Jean Parot, 42023 Saint Etienne, d'une surface de 85 m² (T4) avec cave.

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Chérif MOULAYE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} août 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le collège Jean Dasté se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de trois mois à Madame Véronique BERTHILLON (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en double exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Véronique BERTHILLON (Chef d'Etablissement). L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **355 € (trois cent cinquante-cinq euros)** et **140 € de charges** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Jean Dasté.

En cas de difficulté de la part du preneur, le collège Jean Dasté pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs :

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : 140 €.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

0421686E
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE JEAN DASTE
68 RUE JEAN PAROT
42023 ST ETIENNE CEDEX 2
Tel : 0477258773

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 7

Numéro d'enregistrement : 67-1

Annule et remplace l'acte n° 67 - 2020-2021

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration

Convoqué le : 14/06/2021

Réuni le : 24/06/2021

Sous la présidence de : Veronique Berthillon

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention COP: location du F4 + 1 cave à partir du 1er aout au tarif de 355 euros à M MOULAYE Cherif

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Démocratisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Berthillon

Prénom : Veronique

Signé le: 05/07/2021 15:38:52

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-258

ARRÊTÉ DE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356579-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU les articles R. 2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015 concernant les logements de fonction des collèges publics,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service sont remplies car Monsieur MNII Abdéraffik occupe un poste d'agent d'accueil et ne peut accomplir son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité. Par conséquent, il est concédé à Monsieur MNII Abdéraffik, Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, un appartement de 3 pièces plus cuisine de 85 m² situé 13 ter rue Gambetta à Saint Etienne (Collège Gambetta), occupé par quatre personnes.

Article 2 :

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Les prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) dans la limite d'une franchise actualisée annuellement par le Département sont à la charge de l'occupant.

Article 3 :

Cette concession qui prend effet le 1^{er} septembre 2021, est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la concession doit souscrire un contrat multirisques pour la garantie des biens mobiliers lui appartenant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame DUMAS H  l  ne – Principale – Coll  ge Gambetta    Saint Etienne
- Monsieur MNII Abd  raffik
- Monsieur le Directeur g  n  ral des services
- DRH
- RAA

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-259

ARRÊTÉ DE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356587-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU les articles R. 2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de l'Assemblée départementale

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service sont remplies car Madame AGACINSKI Marie Josée occupe un poste d'agent d'accueil et ne peut accomplir son service sans être logée sur son lieu de travail ou à proximité immédiate pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité. Par conséquent, il est concédé à Madame AGACINSKI Marie Josée, Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, un appartement de 4 pièces plus cuisine de 100 m² situé Pavillon du collège, rue Claudius Roche à Balbigny (Collège Michel de Montaigne), occupé par une personne seule.

Article 2 :

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Les prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) dans la limite d'une franchise actualisée annuellement par le Département sont à la charge de l'occupant.

Article 3 :

Cette concession qui prend effet le 1^{er} septembre 2021, est révoquant de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la concession doit souscrire un contrat multirisques pour la garantie des biens mobiliers lui appartenant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur MURET Serge – Principal – Collège Michel de Montaigne à Balbigny
- Madame AGACINSKI Marie Josée
- Monsieur le Directeur général des services
- DRH
- RAA

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-264

ARRÊTÉ DE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356604-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU les articles R. 2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015 concernant les logements de fonction des collèges publics,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service sont remplies car Madame FAURE Laurence occupe un poste d'agent d'accueil et ne peut accomplir son service sans être logée sur son lieu de travail ou à proximité immédiate pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité. Par conséquent, il est concédé à Madame FAURE Laurence, Adjoint technique territorial des établissement d'enseignement, un appartement de 3 pièces plus cuisine de 80 m² situé rue Riottier à Charlieu (Collège Michel Servet), occupé par deux personnes.

Article 2 :

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Les prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) dans la limite d'une franchise actualisée annuellement par le Département sont à la charge de l'occupant.

Article 3 :

Cette concession qui prend effet le 1^{er} septembre 2021, est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la concession doit souscrire un contrat multirisques pour la garantie des biens mobiliers lui appartenant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur NUGUE Frédéric – Principal – Collège Michel Servet à Charlieu
- Madame FAURE Laurence
- Monsieur le Directeur général des services
- DRH
- RAA

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2021-07-265

ARRÊTÉ DE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356606-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU les articles R. 2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015 concernant les logements de fonction des collèges publics,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service sont remplies car Monsieur CHARROIN Paul occupe un poste d'agent de maintenance et ne peut accomplir son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité. Par conséquent, il est concédé à Monsieur CHARROIN Paul, Agent de maîtrise, un appartement de 3 pièces plus cuisine de 85 m² situé 13 ter rue Gambetta à Saint Etienne (Collège Gambetta), occupé par une personne seule.

Article 2 :

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Les prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) dans la limite d'une franchise actualisée annuellement par le Département sont à la charge de l'occupant.

Article 3 :

Cette concession qui prend effet le 1^{er} septembre 2021, est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la concession doit souscrire un contrat multirisques pour la garantie des biens mobiliers lui appartenant.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2021

Pour le Président et par délégation

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur DUCRAY Boris – Principal – Collège Antoine Guichard à Veauche
- Monsieur CHARROIN Paul
- Monsieur le Directeur général des services
- DRH
- RAA

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2021-07-266

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES À
CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS POUR L'ACCÈS AU RESTAURANT
LES EPILOBES ET LORS DES ÉVÈNEMENTIELS ORGANISÉS PAR LE
DÉPARTEMENT À LA STATION DE CHALMAZEL DANS LE CADRE DE
LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356696-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire.

ARRETE

Article 1 : Objet « pass sanitaire »

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les personnes désignées dans l'article 2 sont autorisées à contrôler les justificatifs obligatoires au titre du pass sanitaire pour l'accès au restaurant les Epilobes pour les activités de bar et restauration sur place mais également lors des évènementiels organisés par le Département sur le site de la Station de Chalmazel.

Article 2 : Liste des habilitations

NOM	Prénom	Lieux d'habilitation
GRAVIER	Frédéric	Station de Chalmazel
DUBIEN	Claire	Station de Chalmazel
GUILLO	Hervé	Station de Chalmazel
CELLIER	Aurélie	Station de Chalmazel
AUJOQUE	Mélodie	Station de Chalmazel
CHAMPEMONT	Valérie	Station de Chalmazel

Article 3 : Modalités de contrôle des justificatifs

Les contrôles des justificatifs par les personnes habilitées se feront conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

Article 4 : Durée de l'habilitation

Cette habilitation prend effet immédiatement et jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée chargée du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2021-07-270

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES
À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS POUR L'ACCÈS LORS DE
L'ÉVÉNEMENTIEL "RAID-NATURE" DANS LE CADRE DE LA
LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356734-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Objet « pass sanitaire »

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les personnes désignées dans l'article 2 sont autorisées à contrôler les justificatifs obligatoires au titre du pass sanitaire pour l'accès à l'évènementiel le « Raid'Nature 42 ».

Article 2 : Liste des habilitations

NOM	Prénom	Lieux d'habilitation
DURAN	Dolorès	Département de la Loire
MELIN	Olivier	Département de la Loire
PHELIZON	Corentin	Département de la Loire
RANCON	Emmanuel	Département de la Loire
RUEL	Pascal	Département de la Loire
VIALLATTE	Matthieu	Département de la Loire

Article 3 : Modalités de contrôle des justificatifs

Les contrôles des justificatifs par les personnes habilitées se feront conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

Article 4 : Durée de l'habilitation

Cette habilitation est valable pour la durée du « Raid'Nature », le 19 septembre 2021.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée chargée du Pôle Attractivité, Animation territorial et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-284

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT DES
CORDELIERS À SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU PAR LE CENTRE
D'ETUDES DES PATRIMOINES CULTURELS DU CHAROLAIS BRIONNAIS
EN VUE D'ORGANISER UN CONCERT DE MUSIQUE CELTIQUE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357343-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Centre d'Études des Patrimoines culturels du Charolais Brionnais (CEP Charolais Brionnais) est autorisé à occuper gratuitement le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu le 2 octobre 2021, pour un concert de musique celtique, de 20h à 22h30.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le CEP Charolais Brionnais fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du concert.

Durant l'organisation et le déroulement de ce concert, Le CEP Charolais Brionnais assurera :

- L'entretien et le nettoyage des lieux ;
- La surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes ;
- Le respect de la jauge d'accueil maximum (hors espace scénique) de 250 personnes maximum dans l'église du couvent et l'utilisation de chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité ;
- le respect des règles sanitaires et des gestes barrières en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid19, et notamment la prise en charge du contrôle du pass sanitaire des spectateurs. Les bénévoles, artistes et intervenants doivent également disposer d'un pass sanitaire afin d'accéder au couvent des cordeliers qui est un établissement culturel recevant du public.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration du concert, Le CEP Charolais Brionnais devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le CEP Charolais Brionnais devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président du CEP Charolais Brionnais.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- Mme la Préfète pour contrôle de légalité
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs
- M. le Président du CEP Charolais Brionnais
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-285

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT DES CORDELIERS
À SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE
CHARLIEU EN VUE D'ORGANISER UN SALON DE PEINTURES ET DE SCULPTURES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357353-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société des Amis des Arts de Charlieu est (SAAC) est autorisée à occuper le couvent des cordeliers à Saint-Nizier-sous-Charlieu pour une exposition de peintures et de sculptures, qui se déroulera du 10 au 24 octobre 2021 inclus.

Il est à noter qu'il s'agit d'une exposition sur un domaine public et que la vente des œuvres exposées n'est pas autorisée.

- L'installation de l'exposition a lieu du 3 au 10 octobre 2021, aux horaires d'ouverture du couvent, soit de 10h à 13h et de 14h à 18h sauf le mardi.
- L'exposition se déroule du 10 au 24 octobre 2021, aux horaires d'ouverture du couvent.
- Le vernissage de l'exposition, organisé par la SAAC, a lieu le 10 octobre 2021 au couvent, de 11h à 12h.
- Le démontage de l'exposition a lieu le 25 octobre 2021, aux horaires d'ouverture du couvent.

L'installation et le démontage de l'exposition sont effectués par la SAAC.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

La SAAC fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de l'exposition.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration du salon, la SAAC devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

La SAAC devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président de la SAAC.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 septembre 2021

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- M. le Préfet pour contrôle de légalité
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs
- M. le Président de la SAAC
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-287

**HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS
POUR L'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS CULTURELLES DU DÉPARTEMENT DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-357369-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire.

VU l'arrêté départemental légalisé en préfecture le 19 août 2021 relatif à l'habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès aux propriétés culturelles du Département dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

ARRETE

Article 1 : Objet « pass sanitaire »

Le présent arrêté complète le précédent du 19 août 2021, relatif à l'habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès aux propriétés culturelles du Département dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Les personnes désignées dans l'article 2 sont autorisées à contrôler les justificatifs obligatoires au titre du pass sanitaire pour l'accès aux établissements culturels du Département : le château de la Bâtie d'Urfé à Saint-Etienne-le-Molard, le prieuré à Pommiers-en-Forez, l'abbaye bénédictine à Charlieu et le couvent des cordeliers à Saint-Nizier-sous-Charlieu.

Article 2: Liste des habilitations

NOM	Prénom	Lieux d'habilitation
CHASSAING	Estéban	Prieuré de Pommiers et Bâtie d'Urfé
MESSANT	Nicolas	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
GUYONNET	Hugo	Prieuré de Pommiers et Bâtie d'Urfé

Article 3 : Modalités de contrôle des justificatifs

Les contrôles des justificatifs par les personnes habilitées se feront conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

Article 4 : Durée de l'habilitation

Cette habilitation prend effet immédiatement et jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux médiateurs culturels des propriétés culturelles départementales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 septembre 2021

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Médiateurs des propriétés culturelles départementales,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratif

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Archives
Départementales

Nos Réf :
AR-2021-07-271

**HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES À CONTRÔLER LES
JUSTIFICATIFS POUR L'ACCÈS AUX ESPACES D'EXPOSITIONS ET AUX
ACTIVITÉS CULTURELLES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 septembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356783-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire.

ARRETE

Article 1 : Objet « pass sanitaire »

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les personnes désignées dans l'article 2 sont autorisées à contrôler les justificatifs obligatoires au titre du pass sanitaire pour l'accès à la salle d'exposition et aux activités culturelles des archives départementales.

Article 2: Liste des agents des Archives départementales de la Loire habilités à contrôler le pass sanitaire

Nom et prénom des agents habilités
MORGAT Alain
GRAND Stéphane
LADRET Annie
MAJDA Catherine
CREPET Hervé

LEGENTIL Sophie
BETH Frédéric
HOARAU Frédéric
MICHEL Jacques
PITIOT Alain
ROUMEZI Nathan

Article 3 : Modalités de contrôle des justificatifs

Les contrôles des justificatifs par les personnes habilitées se feront conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

Article 4 : Durée de l’habilitation

Cette habilitation prend effet immédiatement et jusqu’au 15 novembre 2021.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés des Archives départementales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 septembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, -
Agents habilités aux Archives départementales,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°22 - SEPTEMBRE 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71